



REGLEMENT ELECTORAL





SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE : CONSEILS DEPARTEMENTAUX ET INTERDEPARTEMENTAUX 7

TITRE 1 : LES ELECTEURS.....	7
<i>Chapitre 1 : conditions requises pour être électeur.....</i>	7
<i>Chapitre 2 : listes électorales.....</i>	7
Section 1 : la publicité de la liste des électeurs.....	7
Section 2 : la révision des listes des électeurs	8
TITRE 2 : L'ORGANISATION DES ELECTIONS.....	9
<i>Chapitre 1 : l'annonce des élections.....</i>	9
<i>Chapitre 2 : les déclarations de candidatures.....</i>	10
Section 1 : le contenu des déclarations de candidatures.....	10
Section 2 : la réception des déclarations de candidatures.....	11
Section 3 : contrôle de la recevabilité des candidatures.....	12
Section 4 : l'établissement des listes de candidats	14
<i>Chapitre 3 : l'envoi du matériel de vote par correspondance.....</i>	15
TITRE 3 : PROPAGANDE ELECTORALE.....	15
TITRE 4 : LES CONDITIONS D'ELIGIBILITE.....	16
TITRE 5 : LE VOTE	17
Section 1 : les conditions de vote par correspondance	17
Section 2 : la réception et la conservation des votes par correspondance.....	18
Section 3 : l'éligibilité des candidats	18
Section 4 : la désignation du bureau de vote.....	19
Section 5 : la clôture du scrutin	20
Section 6 : les enveloppes de vote par correspondance	20
Section 7 : le dépouillement	20
Section 8 : le procès-verbal de l'élection	23

DEUXIEME PARTIE : CONSEIL NATIONAL 25

TITRE 1 : LES ELECTEURS.....	25
TITRE 2 : L'ORGANISATION DES ELECTIONS.....	25
<i>Chapitre 1 : l'annonce des élections.....</i>	25
<i>Chapitre 2 : les déclarations de candidatures.....</i>	26
Section 1 : le contenu des déclarations de candidature	26
Section 2 : la réception des déclarations de candidatures.....	27
Section 3 : Contrôle de la recevabilité des candidatures	28
Section 4 : l'établissement des listes de candidats	30
<i>Chapitre 3 : l'envoi du matériel de vote par correspondance.....</i>	31
TITRE 3 : PROPAGANDE ELECTORALE.....	31
TITRE 4 : LES CONDITIONS D'ELIGIBILITE.....	32
TITRE 5 : LE VOTE	33
Section 1 : les conditions de vote par correspondance	33





Section 2 : la réception et la conservation des votes par correspondance.....	34
Section 3 : l'éligibilité des candidats	34
Section 4 : la désignation du bureau de vote.....	35
Section 5 : la clôture du scrutin	36
Section 6 : le dépouillement	36
Section 7 : le procès-verbal de l'élection	38
TROISIEME PARTIE : CONSEILS REGIONAUX ET INTERREGIONAUX	41
TITRE 1 : LES ELECTEURS.....	41
TITRE 2 : L'ORGANISATION DES ELECTIONS	41
<i>Chapitre 1 : l'annonce des élections</i>	<i>41</i>
<i>Chapitre 2 : les déclarations de candidatures.....</i>	<i>42</i>
Section 1 : le contenu des déclarations de candidature	42
Section 2 : la réception des déclarations de candidatures.....	43
Section 3 : Contrôle de la recevabilité des candidatures	44
Section 4 : l'établissement des listes de candidats	45
<i>Chapitre 3 : l'envoi du matériel de vote par correspondance.....</i>	<i>46</i>
TITRE 3 : PROPAGANDE ELECTORALE	47
TITRE 4 : LES CONDITIONS D'ELIGIBILITE.....	48
TITRE 5 : LE VOTE	48
Section 1 : les conditions de vote par correspondance :	49
Section 2 : la réception et la conservation des votes par correspondance.....	49
Section 3 : l'éligibilité des candidats	50
Section 4 : la désignation du bureau de vote.....	50
Section 5 : la clôture du scrutin	51
Section 6 : le dépouillement	51
Section 7 : le procès-verbal de l'élection	54
QUATRIEME PARTIE : ELECTIONS DISCIPLINAIRES	56
TITRE 1 : LES ELECTEURS.....	56
TITRE 2 : L'ORGANISATION DES ELECTIONS	57
<i>Chapitre 1 : l'annonce des élections</i>	<i>57</i>
<i>Chapitre 2 : les déclarations de candidatures.....</i>	<i>58</i>
Section 1 : le contenu des déclarations de candidatures.....	58
Section 2 : la réception des déclarations de candidatures.....	59
Section 3 : Contrôle de la recevabilité des candidatures	60
Section 4 : l'établissement des listes de candidats	61
<i>Chapitre 3 : l'envoi du matériel de vote par correspondance (R.4125-10 et R. 4125-16 du CSP).....</i>	<i>62</i>
TITRE 3 : PROPAGANDE ELECTORALE	63
TITRE 4 : LES CONDITIONS D'ELIGIBILITE.....	63
TITRE 5 : LE VOTE	64
Section 1 : l'éligibilité des candidats	64
Section 2 : l'ouverture de la séance	65
Section 3 : l'ouverture du scrutin.....	67
Section 4 : le dépouillement :	68
Section 5 : le procès-verbal de l'élection	70





CINQUIEME PARTIE : ELECTION DU PRESIDENT ET DES MEMBRES DU BUREAU DES CONSEILS.....	72
SIXIEME PARTIE : MODALITES D'ORGANISATION DU VOTE ELECTRONIQUE	74





ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES - REGLEMENT ELECTORAL

Généralités :

Le présent règlement est établi en application de l'article L. 4321-18-5 du code de la santé publique.

Textes applicables :

L. 4321-15 ; L. 4321-16, L. 4321-17 ; L. 4321-17-1 ; L. 4321-18 ; L. 4321-18-1 ; L. 4321-18-3 ; L. 4321-18-4 ; L. 4321-18-5 ; L. 4321-19 ; L. 4321-19-4 ; L. 4321-20 ; L. 4321-22 ; L. 4125-4, L. 4125-5, L. 4125-7 et L. 4125-8 ; R. 4125-1 et suivants ; R. 4321-34 et suivants du code de la santé publique.

Mode de scrutin :

Les conseillers sont élus pour six ans renouvelables par moitié tous les trois ans.

Il s'agit d'un scrutin binominal majoritaire à un tour. Toutefois, lorsque le nombre de masseurs-kinésithérapeutes d'un même sexe inscrits au tableau de l'Ordre et remplissant les conditions d'éligibilité est inférieur ou égal à 30 par collège, le conseil de l'Ordre est élu au scrutin uninominal majoritaire à un tour. Les modalités d'élection au scrutin uninominal seront précisées ultérieurement en tant que de besoin.

Chaque binôme est composé de candidats de sexe différent. Une fois élus, les deux membres du binôme exerceront leur mandat indépendamment l'un de l'autre.

Un scrutin peut avoir pour objet le renouvellement périodique des membres d'un conseil mais également pour objet de pourvoir des sièges vacants, quel qu'en soit le motif. Lorsque ces deux scrutins sont organisés simultanément, le renouvellement périodique sera dénommé « scrutin principal », tout autre scrutin sera dénommé « scrutin complémentaire ».

Le présent règlement électoral s'applique tant dans le cadre du scrutin binominal, que dans le cadre d'un scrutin uninominal complémentaire visant à pourvoir le siège laissé vacant par l'un des membres du binôme, à défaut de suppléant, ou dans le cadre d'un scrutin uninominal dérogatoire organisé lorsque le nombre de masseurs-kinésithérapeutes d'un même sexe inscrits au tableau de l'Ordre et remplissant les conditions d'éligibilité est inférieur ou égal à 30 par collège. Dans les deux derniers cas, les dispositions mentionnant expressément le « binôme » doivent être entendues comme s'appliquant au candidat et adaptées à cette fin.

Les alinéas précédents ne sont pas applicables aux élections disciplinaires.





Nul ne peut être candidat à une élection pour être membre d'un conseil ou assesseur d'une chambre disciplinaire s'il a atteint l'âge de soixante et onze ans à la date de clôture de réception des déclarations de candidature (article L. 4125-8 rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article L. 4321-19).

Le mandat des conseillers ordinaires et des membres des chambres disciplinaires prend fin à la date de proclamation des résultats de l'élection destinée à renouveler leur siège. Les membres sortants des conseils ou des chambres disciplinaires, titulaires ou suppléants, sont rééligibles. Un membre suppléant d'un conseil ou d'une chambre disciplinaire qui n'est pas en fin de mandat peut présenter sa candidature aux mêmes instances sans devoir préalablement démissionner.

A l'issue du scrutin, tout candidat concerné par une incompatibilité de fonctions devra faire un choix entre l'une des deux fonctions dès la promulgation des résultats.

Les dispositions du présent règlement électoral s'appliquent aux élections binominales et uninominales.

Démographie :

La composition des conseils telle que prévue à l'article R. 4321-42 du code de la santé publique pour les conseils départementaux et interdépartementaux et par l'article R. 4321-45 pour les conseils régionaux et interrégionaux est déterminée à partir du nombre de masseurs-kinésithérapeutes inscrits au dernier tableau de l'Ordre de l'année électorale publié conformément aux dispositions de l'article R. 4112-6 du code de la santé publique rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article R. 4323-1 du même code.

En cas d'élection complémentaire, la démographie prise en compte sera celle de l'année de l'élection principale, sans ouverture de poste si un changement de seuil est intervenu postérieurement.





Première partie : conseils départementaux et interdépartementaux

Titre 1 : les électeurs

Chapitre 1 : conditions requises pour être électeur

Article 1 (R. 4321-34 du code de la santé publique)

Sont électeurs les masseurs-kinésithérapeutes inscrits au tableau de l'Ordre du département ou de l'inter-département concerné par l'élection.

Les personnes morales inscrites au tableau de l'Ordre n'ont pas la qualité d'électeur.

Article 2

Un électeur déjà inscrit sur une liste électorale, qui demande sa radiation du tableau de l'Ordre dans le cadre d'un transfert de résidence professionnelle tel que prévu par l'article R. 4112-3 du code de la santé publique, perd le droit d'être maintenu sur cette liste électorale sauf à pouvoir être à nouveau inscrit au tableau de l'Ordre d'un nouveau département dans les délais et conditions mentionnés à l'article 4.

Chapitre 2 : listes électorales

Section 1 : la publicité de la liste des électeurs

Article 3 (R. 4125-4 du code de la santé publique)

La liste des électeurs inscrits au tableau de l'Ordre du département ou de l'inter-département concerné par l'élection est consultable par tout électeur au siège du conseil pendant les deux mois qui précèdent l'élection.

Elle est en outre affichée au siège du conseil départemental ou interdépartemental.

Cette liste est établie à partir du nombre de masseurs-kinésithérapeutes inscrits au tableau de l'Ordre au cours des deux mois précédant le lancement des opérations électorales à une date déterminée par le secrétaire général du Conseil national.





Section 2 : la révision des listes des électeurs

Article 4 (R. 4125-4 du code de la santé publique)

I- Dans les huit jours qui suivent la mise en consultation de la liste, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions sur la liste électorale et présenter au président du conseil départemental ou interdépartemental des réclamations contre les inscriptions ou omissions. Celui-ci statue dans un délai de six jours. Ses décisions sont notifiées aux intéressés sans délai par tout moyen permettant de déterminer la date de réception.

Lorsque le dernier jour imparti est un samedi, un dimanche ou un jour férié, il est reporté au premier jour ouvré suivant.

II- Dans les trois jours qui suivent la date de réception de la notification, la décision d'inscription sur la liste ou de radiation prise par le président du conseil départemental ou interdépartemental peut être frappée de recours devant le tribunal judiciaire compétent.

Le tribunal statue en dernier ressort, dans les dix jours de sa saisine, sur simple avertissement qu'il donne trois jours à l'avance à toutes les parties. La décision du tribunal est notifiée par le greffe dans les trois jours par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La décision n'est pas susceptible d'opposition.

Elle peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation, formé dans les dix jours suivant la notification de la décision du tribunal judiciaire dans les conditions définies aux articles R. 15-2 et R. 15-6 du code électoral.

III- La liste électorale est définitivement close au plus tard trois jours avant le début du scrutin par le président du conseil concerné. Les modifications intervenues en application du présent article sont portées à la connaissance du président du conseil départemental ou interdépartemental concerné et sont affichées au siège du conseil sans entraîner de modification du nombre des sièges à pourvoir.

Article 5

Le président du conseil départemental ou interdépartemental, dès lors qu'il dispose d'un certificat de décès, raye automatiquement le professionnel décédé de la liste des électeurs. Il raye également automatiquement de la liste des électeurs les professionnels ayant fait l'objet d'une décision définitive de radiation du tableau de l'Ordre.





Ces opérations sont réalisées dans les délais et conditions mentionnés au dernier alinéa de l'article 4.

Article 6

Lorsque le président refuse d'inscrire un électeur qui en ferait la demande dans les conditions prévues à l'article 4, cette décision est rendue dans un délai de six jours et notifiée à l'intéressé par tous moyens. L'avis de notification précise les motifs de la décision de refus d'inscription, la dernière date de publication de la liste électorale alors intervenue.

Titre 2 : l'organisation des élections

Chapitre 1 : l'annonce des élections

Article 7 (R. 4125-1-1 du code de la santé publique)

I. Au plus tard deux mois avant la date des élections, le président du conseil départemental ou interdépartemental, ou à défaut le président du Conseil national, adresse une convocation individuelle à chaque électeur par voie postale ou par voie électronique.

Cette convocation indique :

1° Le nombre de binômes ou de candidats à élire : titulaires et suppléants, pour chacun des deux collèges ;

2° Le lieu (au siège du conseil départemental ou interdépartemental organisateur) et la date de l'élection, les modalités ainsi que l'heure d'ouverture et de fermeture du scrutin. En cas de vote sur place, celui-ci dure au minimum deux heures ;

3° Les formalités à accomplir pour le dépôt des déclarations de candidatures conformément aux dispositions des articles R. 4125-6 et R. 4125-7 du code de la santé publique ainsi que l'adresse du conseil départemental ou interdépartemental de l'Ordre auquel elles devront être adressées ;

4° La possibilité pour le candidat ou le binôme de candidats de rédiger à l'attention des électeurs une profession de foi (sans photographie) qui est jointe à l'envoi des documents électoraux. Celle-ci, rédigée en français sur une page qui ne peut dépasser le format de 210 x 297 mm en noir et blanc, ne peut être consacrée qu'à la présentation du candidat ou du binôme de candidats au nom duquel ou desquels elle est diffusée et à des questions entrant





dans le champ de compétence de l'Ordre en application de l'article L. 4321-14 du code de la santé publique.

Les formalités prévues au présent article peuvent être accomplies par le président du Conseil national, pour l'ensemble des électeurs, dès lors qu'une délibération du Conseil national l'y autorise, notamment en cas de regroupement de conseils départementaux ou interdépartementaux.

II. Dans le cas d'un processus électoral visant à créer un conseil interdépartemental, le Conseil national est habilité, en application de l'article L. 4321-16-1 du code de la santé publique, à organiser le regroupement et, par voie de conséquence, les opérations visant à organiser les élections portant création du nouveau conseil interdépartemental après une délibération prise en séance plénière du Conseil national.

La délibération fixe notamment la date et les modalités de l'élection.

Chapitre 2 : les déclarations de candidatures

Section 1 : le contenu des déclarations de candidatures

Article 8 (R. 4125-7 du code de la santé publique)

Chaque candidat remplit une déclaration de candidature dans laquelle il indique, ses nom et prénoms, sa date de naissance, son adresse, ses titres, son mode d'exercice, sa qualification professionnelle et le cas échéant ses fonctions ordinales et dans les organismes professionnels¹, actuelles et, le cas échéant, passées. Dans leur déclaration de candidatures, les candidats ou binômes de candidats doivent préciser le collège électoral sur lequel ils se portent candidats.

Si le scrutin est binominal, il mentionne le candidat avec lequel il se présente en binôme et produit son acceptation. Les candidats présentés en binôme peuvent souscrire une déclaration conjointe de candidature. Cette déclaration, à peine de nullité, est revêtue de la signature des deux candidats.

¹ Il convient d'entendre par fonctions dans les organismes professionnels celles reconnues par le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes aux termes de son [avis n°2025-01](#), soit les fonctions exercées au sein des entités suivantes : sociétés savantes reconnues par le Collège de la masso-kinésithérapie, syndicats représentatifs, Union régionale des professionnels de santé (URPS masseur-kinésithérapeute), conseils des prud'hommes, commissions de l'Agence nationale du développement professionnel continu (ANDPC), CARPIMKO. Cette liste est indicative et non exhaustive.





Un formulaire type téléchargeable est mis à la disposition des candidats sur le site internet du conseil national de l'Ordre www.ordremk.fr.

Le candidat peut joindre une profession de foi à l'attention des électeurs rédigée dans les conditions prévues au 4° du I de l'article 7 du règlement électoral.

Le binôme de candidats produit une seule profession de foi.

Article 9

Si la déclaration de candidature n'est pas conforme à l'article 8, elle n'est pas enregistrée.

Le refus d'enregistrement concernera dans ce cas les deux membres du binôme.

La profession de foi qui n'est pas conforme à l'article 7 est écartée sans pour autant entraîner la nullité de la déclaration de candidature.

Section 2 : la réception des déclarations de candidatures

Article 10

Les déclarations conjointes de candidatures doivent parvenir par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, au conseil départemental ou interdépartemental de l'Ordre ou au Conseil national le cas échéant, trente jours au moins avant le jour de l'élection.

Lorsqu'un binôme de candidats adresse plusieurs déclarations de candidatures dans ce délai, la dernière reçue est réputée annuler la ou les précédentes.

Toute déclaration de candidature parvenue après l'expiration de ce délai est irrecevable.

Si le dernier jour de réception des candidatures est un samedi, un dimanche, un jour férié, la réception des déclarations de candidatures est close le premier jour ouvré précédent.

Le dernier jour de réception des déclarations de candidatures, l'heure de fermeture des bureaux est fixée à seize heures.

La déclaration de candidature peut également être déposée, dans le même délai, au siège du conseil organisateur dans les heures d'ouverture au public dudit conseil. Il en est donné





récépissé. Elle peut être déposée par les deux membres du binôme, par un seul d'entre eux ou par un tiers.

Article 11 (article R. 4125-8 du code de la santé publique)

Les candidatures ne peuvent être retirées que dans l'intervalle compris entre le dépôt de celle-ci et la date d'envoi du matériel de vote. Le retrait de candidature d'un seul des membres du binôme entraîne le retrait de la candidature de l'ensemble du binôme. Pour être valable, le retrait doit être signé par les deux membres du binôme. Le retrait d'une candidature permet, le cas échéant, aux candidats de figurer sur une nouvelle déclaration de candidature déposée dans les délais précités.

Le retrait de candidature est notifié au conseil organisateur selon les mêmes formes que la déclaration de candidature.

En cas de décès d'un membre du binôme ou des deux membres du binôme dans l'intervalle compris entre la réception de leur déclaration de candidature et l'envoi du matériel de vote aux électeurs prévu à l'article 18, la candidature du binôme ne pourra pas être enregistrée.

Article 12

Les déclarations de candidatures sont conservées par le conseil départemental ou interdépartemental de l'Ordre ou, le cas échéant, au Conseil national.

Section 3 : contrôle de la recevabilité des candidatures

Article 13

Le jour du terme de la réception des déclarations de candidatures, après avoir reçu ou retiré le courrier du jour, le président et les membres du bureau du conseil organisateur examinent la recevabilité des déclarations de candidatures selon les critères énoncés aux articles 8 et 10.

Les déclarations de candidatures adressées par lettre recommandée avec avis de réception et présentées par le service de distribution du courrier, sans possibilité d'être distribuées au conseil départemental ou interdépartemental de l'Ordre ou, le cas échéant, au Conseil national, au plus tard au terme de la réception des déclarations de candidatures, mais retirées auprès du bureau de distribution du courrier postérieurement à cette date sont regardées





comme parvenues dans le délai mentionné à l'article 10. Ces déclarations sont alors vérifiées sans délai dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Le président et les membres du bureau du conseil organisateur procèdent ensuite à l'enregistrement des candidatures recevables. Les candidatures jugées irrecevables et la délibération motivée du bureau sont transmises sans délai au bureau du Conseil national qui procède à leur examen dans un délai de trois jours.

Article 14

Est irrecevable, la déclaration de candidatures qui :

- N'est pas composée d'un binôme paritaire sauf si le scrutin s'inscrit dans le cadre d'une élection complémentaire uninominale ou de la procédure uninominale dérogatoire ;
- Est formulée par un candidat qui a atteint l'âge de soixante et onze ans à la date de clôture de réception des déclarations de candidature ;
- N'a pas été adressée par lettre recommandée avec avis de réception, ou déposée au conseil départemental ou interdépartemental de l'Ordre intéressé ou, le cas échéant, au Conseil national ;
- N'a pas été adressée ou déposée au conseil départemental ou interdépartemental de l'Ordre intéressé ou, le cas échéant, au Conseil national dans le délai imparti ;
- Ne comporte pas toutes les mentions obligatoires prévues à l'article 8 ;
- Comporte des informations erronées de nature à tromper l'électeur.

Lorsqu'un même candidat apparaît sur plusieurs déclarations de candidatures conjointes avec, chaque fois, un binôme différent, il verra chacune de ses déclarations de candidature déclarée irrecevable.

Article 15

Au plus tard dans les six jours suivant le terme du délai de réception des déclarations de candidatures, le président du conseil départemental ou interdépartemental ou, le cas échéant, le président du Conseil national, adresse à chaque membre du binôme, par courrier simple ou par voie électronique, un récépissé attestant de l'enregistrement de sa déclaration





de candidature. Le récépissé rappelle que cet enregistrement est effectué sous réserve du contrôle de l'éligibilité de chaque membre du binôme qui interviendra le jour de l'élection. Dans le prolongement de l'article 9, il notifie, dans le même délai et par lettre recommandée avec avis de réception, à chaque candidat du binôme du refus de leur enregistrement. Le refus d'enregistrement d'un binôme de candidats est motivé.

Section 4 : l'établissement des listes de candidats

Article 16 (R. 4321-34 du code de la santé publique)

Les masseurs-kinésithérapeutes qui exercent à la fois à titre libéral et à titre salarié sont rattachés au collège libéral.

Les masseurs-kinésithérapeutes retraités sont affectés au collège dont ils relevaient au moment de leur départ en retraite. S'ils ont conservé ou repris une activité, ils sont affectés au collège dont relève cette activité.

Article 17

Le président du conseil départemental ou interdépartemental organisateur ou, le cas échéant, le président du Conseil national, procède à l'établissement de la liste des candidats ou binômes de candidats

Les noms des candidats ou des binômes de candidats sont chacun ordonnés par ordre alphabétique, à partir du nom de chaque premier membre du binôme classé lui-même par ordre alphabétique, sur papier blanc, l'une pour les binômes de candidats du collège libéral et l'autre pour les binômes de candidats du collège salarié. Chaque liste doit comporter les nom, prénoms, date de naissance, adresse, titres, mode d'exercice, qualification professionnelle, et le cas échéant ses fonctions ordinales et dans les organismes professionnels, actuelles et, le cas échéant, passées.

La liste des candidats est paraphée par le président du conseil organisateur ou à la personne à qui il donne délégation.

L'envoi de la liste ne sera pas réalisé en cas d'élections par voie électronique, conformément aux dispositions de l'article 186 du présent règlement électoral.





Chapitre 3 : l'envoi du matériel de vote par correspondance

Article 18 (R. 4125-10 du code de la santé publique)

Le président du conseil organisateur ou, à défaut, le président du Conseil national, adresse à tous les électeurs du ressort de l'instance concernée, quinze jours au moins avant la date de l'élection, la liste des binômes de candidats ou candidats, imprimée à partir du nom du candidat composant le binôme, le plus avancé, dans l'ordre alphabétique à partir d'une lettre tirée au sort par le président du conseil organisateur ou, à défaut le président du Conseil national, des noms des candidats composant le binôme, sur papier blanc, en indiquant leurs adresses, leurs dates de naissance, leurs qualifications et, le cas échéant, leurs fonctions actuelles ou passées dans les instances ordinales et organismes professionnels. Cette liste peut servir de bulletin de vote. Sont joints à cette liste les professions de foi rédigées, le cas échéant par les binômes de candidats, à l'attention des électeurs, ainsi que toutes indications sur les modalités du vote.

Le président envoie en même temps aux électeurs les instruments de vote, comportant deux enveloppes opaques. La première enveloppe est destinée à contenir le bulletin de vote et ne comporte aucun signe de reconnaissance. La seconde enveloppe est destinée à contenir la première enveloppe et porte les suscriptions suivantes :

- 1° Nom du conseil départemental ou interdépartemental ;
- 2° Election du (date de l'élection).

Ces modalités d'envoi ne concernent pas le vote électronique.

Titre 3 : propagande électorale

Article 19

Pendant les quinze jours précédant la date de l'élection, aucune campagne de promotion des réalisations ou de la gestion d'un conseil, quel qu'en soit le support, ne peut être organisée sur le territoire du conseil intéressé par le scrutin.

Il est également interdit durant cette période de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication, y compris par voie électronique, aux électeurs tout message ayant le caractère de propagande électorale. Il est également interdit de procéder, par un système automatisé ou non, à l'appel téléphonique en série des électeurs afin de les inciter à voter pour un binôme de candidats.

Sont autorisées durant cette période, les communications publiques ponctuelles à visée strictement informative dès lors qu'elles sont directement liées à l'exercice d'une mission ordinale.





Article 20

En cas de non-respect de ces dispositions, le juge de l'élection peut procéder à l'annulation de l'élection selon les circonstances du cas d'espèce. Il peut également déclarer inéligible, pour une durée maximale de trois ans, le candidat qui a accompli des manœuvres frauduleuses ayant ainsi eu pour objet ou pour effet de porter atteinte à la sincérité du scrutin.

Le candidat est également passible de poursuites disciplinaires.

Titre 4 : les conditions d'éligibilité

Article 21

Pour être éligible au mandat de conseiller départemental ou interdépartemental, il faut :

- être inscrit au tableau du conseil départemental ou interdépartemental concerné par l'élection conformément aux dispositions de l'article R. 4125-3 du code de la santé publique ;
- être inscrit à l'Ordre depuis au moins trois ans conformément aux dispositions de l'article R. 4321-35 du code de la santé publique ;
- être à jour de sa cotisation ordinale conformément aux dispositions des articles L. 4321-16 et R. 4125-3 du code de la santé publique ;
- ne pas avoir fait l'objet d'une sanction ordinale conformément aux deux premiers alinéas de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique (rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article L. 4321-19 du même code) et aux articles L. 145-2-1 et L. 145-5-3 du code de la sécurité sociale ;
- être de nationalité française ou ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre pays partie à l'Espace économique européen conformément aux dispositions de l'article L. 4321-18-1 du code de la santé publique.

Article 22

Les conditions d'éligibilité s'apprécient à la date de clôture du scrutin.





Titre 5 : le vote

Article 23 (L. 4321-18-5 et R. 4321-36 du code de la santé publique)

L'élection est réalisée par voie électronique ou, à défaut, par correspondance.

Le vote électronique, dont les modalités d'organisation sont fixées à la sixième partie du présent règlement, exclut toute autre modalité de vote.

Section 1 : les conditions de vote par correspondance

Article 24 (R. 4321-36 du code de la santé publique)

Les bulletins de vote sont adressés au siège du conseil organisateur conformément aux indications portées sur l'enveloppe d'adressage mentionnée à l'article 18.

Article 25

L'électeur utilise comme bulletin de vote l'exemplaire de la liste des candidats qui lui a été envoyé, il coche sur cette liste le nom des binômes de candidats titulaires qu'il entend élire. L'électeur peut également voter sur papier libre.

Dans tous les cas, le bulletin de vote ne peut pas comporter, à peine de nullité, un nombre de noms ou de binômes supérieur au nombre de sièges de titulaires à pourvoir ni de signe de reconnaissance.

L'enveloppe contenant le bulletin de vote et sur laquelle le votant ne porte aucune inscription est placée, fermée, dans la deuxième enveloppe sur laquelle sont mentionnés au dos les nom, prénom d'usage et adresse du votant. Cette enveloppe est obligatoirement revêtue, également au dos, de la signature manuscrite du votant. L'absence du nom du votant et de sa signature emportera nullité du bulletin.

Sous réserve de comporter les mêmes mentions que celles mentionnées ci-dessus, toute autre enveloppe peut être utilisée.

Cette enveloppe est ensuite cachetée et adressée au siège du conseil organisateur.





Section 2 : la réception et la conservation des votes par correspondance

Article 26

Les bulletins de vote sont conservés dans un contenant, scellé en présence du bureau du conseil organisateur. Les noms, prénoms, ainsi que l'adresse du votant par correspondance sont enregistrés par ordre d'arrivée.

La date d'arrivée sera portée sur chaque enveloppe ainsi que sur l'exemplaire de la liste électorale préalablement établie par le conseil départemental ou interdépartemental. Celle-ci comportera, outre l'identification du conseil intéressé par l'élection, les informations suivantes : nom, prénom d'usage de l'électeur et date de réception du vote. Face au nom de chaque électeur, la personne en charge de la supervision de ces opérations apposera sa signature.

Article 27

Le jour de clôture du scrutin, après avoir intégré les enveloppes de vote reçues le jour même, parvenues jusqu'à 14h00, le conseil organisateur complète la liste mentionnée à l'article 26. Toutes les enveloppes de vote sont insérées dans une ou plusieurs enveloppes cachetées qui seront ouvertes selon les modalités prévues à l'article 37.

Les votes par correspondance parvenus après cette échéance n'entrent pas en compte dans le dépouillement.

Section 3 : l'éligibilité des candidats

Article 28

Le président et les membres du bureau du conseil organisateur se réunissent le dernier jour de l'élection pour vérifier les conditions d'éligibilité des candidats suivant les critères rappelés à l'article 21.

Article 29

L'inéligibilité d'un candidat du binôme emporte l'inéligibilité du binôme.

Article 30





Le président du conseil, assisté des membres du bureau, établit une liste distinguant les binômes de candidats éligibles des binômes de candidats inéligibles, avec le motif d'inéligibilité, signée par ses soins et remise au président du bureau de vote pour être annexée au procès-verbal de l'élection.

Article 31

Au plus tard dans les deux jours suivants le scrutin, le président du conseil départemental ou interdépartemental ou, le cas échéant, le président du Conseil national, notifie, par lettre recommandée avec avis de réception, le motif d'inéligibilité à chaque candidat du binôme.

Article 32 (Abrogé)

Section 4 : la désignation du bureau de vote

Article 33 (R. 4125-15 du code de la santé publique)

Une heure avant la clôture du scrutin, le président du conseil, ou son représentant dûment mandaté à cet effet, invite les électeurs présents à désigner parmi eux un bureau de vote composé d'un président et de deux assesseurs, qui désignent ensuite autant de scrutateurs que nécessaire. Leur identité est vérifiée afin de s'assurer de leur qualité.

Cette opération est renouvelée autant de fois que nécessaire.

Le président du bureau de vote désigne un suppléant chargé de le remplacer en tant que de besoin. Le suppléant exerce les prérogatives du président quand il le remplace. Il ne peut toutefois le remplacer pour le dépouillement et la signature du procès-verbal des opérations électorales. En aucun cas le suppléant ne peut siéger simultanément avec celui qu'il remplace.

La fonction de président ou d'assesseur du bureau de vote n'est pas indemnisée.

Article 34

Le président du bureau de vote a seul la police de l'assemblée présente jusqu'à la proclamation des résultats.

Article 35

Le président et les assesseurs :





- statuent sur la validité des bulletins et enveloppes litigieux ;
- joignent au procès-verbal les pièces fournies à l'appui des réclamations, les bulletins litigieux revêtus préalablement de la signature des membres du bureau de vote ainsi que les bulletins blancs et nuls ;
- signent les deux exemplaires du procès-verbal rédigé en présence, le cas échéant, des électeurs.

Section 5 : la clôture du scrutin

Article 36

La clôture du scrutin est annoncée par le président du bureau de vote conformément aux indications figurant sur la convocation.

Section 6 : les enveloppes de vote par correspondance

Article 37

Aussitôt la clôture prononcée, le contenant scellé contenant les votes par correspondance est ouvert. Les enveloppes de vote qu'elles contiennent, et uniquement celles-ci, sont comptées, ouvertes et placées dans l'urne, à l'exception :

- de celles qui ne sont pas signées au dos ;
- de celles qui ne comportent pas le nom du votant au dos ;
- de celles qui ne répondent pas aux prescriptions de l'article 25.

Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal.

Section 7 : le dépouillement

Article 38

Le dépouillement est conduit sans désenvelopper, le jour de l'élection, au siège du conseil concerné, en séance publique, sous la surveillance des membres du bureau de vote.





Les portes doivent rester ouvertes.

Article 39

Le président du bureau de vote annonce le nom des binômes de candidats inéligibles.

Article 40

Puis, le dépouillement se déroule de la manière suivante : l'urne est ouverte par le président du bureau de vote.

Les scrutateurs mentionnés aux articles 33 et 35 procèdent au dépouillement.

Le dépouillement se fait par collège. Les enveloppes sont triées en deux lots distincts, un pour le collège des libéraux, un pour le collège des salariés.

Si une enveloppe présente un signe distinctif, elle est mise de côté, sans être ouverte et sera considérée, ainsi que le bulletin qu'elle contient, comme nulle.

A chaque table, l'un des scrutateurs extrait le bulletin et le lit à haute voix ; les noms portés sur les bulletins sont relevés par l'autre scrutateur sur une liste préparée à cet effet.

Article 41

A la fin du dépouillement, les scrutateurs signent et remettent au président du bureau de vote les feuilles de pointage, en même temps que les bulletins et enveloppes dont la validité leur a paru douteuse ou a été contestée par des électeurs.

Article 42

Le bureau de vote statue sur la validité des bulletins et enveloppes.

Sont nuls et n'entrent pas en compte dans le résultat du vote :

1. Les bulletins imprimés ou manuscrits ne comportant pas le nom de chaque membre du binôme de candidats ou candidats pour lesquels l'électeur souhaite voter ;
2. Les bulletins comportant un ou plusieurs noms de personnes autres que ceux des candidats déclarés ;
3. Les bulletins comportant un nombre de noms cochés supérieur au nombre de sièges à pourvoir ;
4. Les bulletins et enveloppes sur lesquels les votants se sont fait connaître ;
5. Les bulletins trouvés dans des enveloppes non réglementaires ;





6. Les bulletins portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces signes ;
7. Les bulletins portant des mentions injurieuses et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces mentions ;
8. Les enveloppes d'adressage qui ne comportent pas, au dos, la signature et le nom du votant.
9. Les bulletins insérés dans une enveloppe de vote qui ne correspond pas au bon collège.

Article 43

Sur toutes les difficultés qui concernent la validité des votes, les membres du bureau de vote se prononcent à la majorité des voix, les membres de la minorité ayant le droit d'inscrire des observations au procès-verbal.

Article 44

Les enveloppes sans bulletin seront considérées comme des votes blancs. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins.

Article 45

Les bulletins manuscrits sont valables s'ils comportent le nom de chaque membre du binôme de candidats pour lequel l'électeur désire voter.

Le fait qu'un bulletin de vote soit accompagné d'une profession de foi du binôme de candidats n'est pas par elle-même de nature à emporter sa nullité.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins désignant le ou les mêmes binômes, ces bulletins ne comptent que pour un seul. En revanche, le vote est nul lorsque les bulletins portent des noms différents.

Article 46

Après avoir écarté les binômes de candidats inéligibles, l'élection est acquise à la majorité simple. Sont élus titulaires les binômes de candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix dans la limite des sièges à pourvoir, puis élus suppléants, les binômes de candidats qui suivent dans l'ordre du nombre de voix obtenues. En cas d'égalité des voix, le binôme de candidats comportant le candidat le plus âgé est élu ou le candidat le plus âgé est élu.





Article 47

Tout électeur a le droit de contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix, dans tous les locaux où s'effectuent ces opérations, ainsi que d'exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, protestations ou contestations sur lesdites opérations jusqu'à la proclamation des résultats du scrutin.

Section 8 : le procès-verbal de l'élection

Article 48

Le procès-verbal de l'élection est immédiatement établi par les membres du bureau de vote.

Il indique l'heure d'ouverture de la séance et l'heure de sa clôture, le décompte des voix obtenues par chaque binôme de candidats ou candidat et le résultat des élections. Il mentionne les réclamations éventuelles ainsi que les décisions motivées prises par le bureau de vote sur les incidents qui ont pu se produire au cours des opérations de dépouillement. Les bulletins blancs et nuls sont annexés au procès-verbal ainsi que les enveloppes non réglementaires et contresignées par les membres du bureau de vote. Chacun de ces bulletins annexés doit porter mention des causes de l'annexion. Si l'annexion n'a pas été faite, cette circonstance n'entraîne l'annulation des opérations qu'autant qu'il est établi qu'elle a eu pour but et pour conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin. Les autres bulletins ainsi que l'original du procès-verbal et ses annexes sont conservés au siège du conseil organisateur, sous plis cachetés, pendant les trois mois qui suivent l'élection ou, si l'élection est déférée aux instances compétentes, jusqu'à la décision définitive. La copie de la liste d'émargement des électeurs est annexée au procès-verbal. La copie de la liste distinguant les binômes de candidats éligibles de celle des binômes de candidats inéligibles, avec le motif, est annexée au procès-verbal de l'élection.

Le procès-verbal de l'élection est ensuite signé des membres du bureau de vote.

Dès l'établissement du procès-verbal, les résultats sont proclamés par le président du bureau de vote, ou par le plus âgé d'entre eux lorsque plusieurs bureaux de vote ont été constitués.

Section 9 : la notification et la publication des résultats

Article 49

Une copie du procès-verbal, revêtue de la signature des membres du bureau de vote, est immédiatement adressée au conseil régional ou interrégional de l'Ordre du ressort, au Conseil national, au Directeur général de l'Agence régionale de santé et au ministre chargé de la santé.





Les résultats des élections sont publiés sur les sites internet du conseil concerné et du Conseil national ainsi que dans le premier bulletin de l'ordre qui paraît après le scrutin.

Article 50 (R. 4125-21 du code de la santé publique)

Le délai de recours devant le tribunal administratif contre les élections aux conseils est de quinze jours.

Ce délai court, pour les électeurs, à compter du jour de l'élection et, pour les directeurs généraux des agences régionales de santé ou le ministre chargé de la santé, à compter du jour de réception de la notification du procès-verbal de l'élection.





Deuxième partie : Conseil national

Titre 1 : les électeurs

Article 51 (article R. 4321-37 du code de la santé publique)

Le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, renouvelable par moitié tous les trois ans, comprend trente-huit membres, dont trente inscrits à titre libéral et huit en qualité de salariés, répartis conformément aux dispositions de l'article R. 4321-37 du code de la santé publique.

Les membres du Conseil national sont élus par les membres titulaires des conseils départementaux pour une durée de six ans.

S'agissant du collège libéral, ils sont élus par binôme et par secteur sur la base du ressort territorial des conseils régionaux. Les membres titulaires libéraux des conseils départementaux d'un secteur déterminé votent pour élire le binôme du secteur correspondant.

S'agissant du collège salarié, ils sont élus par binôme par l'ensemble des membres titulaires salariés des conseils départementaux.

Titre 2 : l'organisation des élections

Chapitre 1 : l'annonce des élections

Article 52 (R. 4125-1 et R.4125-1-1 du code de la santé publique)

I- La date des élections du Conseil national est annoncée deux mois au moins avant la date prévue pour l'élection dans le bulletin de l'ordre national. Cette annonce indique le nombre de binômes ou de candidats à élire au sein de l'instance concernée et comporte les mentions prévues aux 1°, 2°, 3° et 4° du II-. Cette publication tient lieu d'appel à candidature.

La date de l'élection est simultanément annoncée sur le site Internet du Conseil national de l'Ordre, dans une rubrique immédiatement accessible, jusqu'au jour de l'élection.

II- Au plus tard deux mois avant la date de l'élection, le président du Conseil national envoie une convocation individuelle à chaque électeur. Cette convocation peut être adressée par voie postale ou par voie électronique.

Cette convocation indique :





1° Le nombre de binômes de titulaires ou de candidats à élire, pour chacun des deux collèges ;

2° Le lieu (au siège du Conseil national) et la date de l'élection, les modalités ainsi que l'heure d'ouverture et de fermeture du scrutin. En cas de vote sur place, celui-ci dure au minimum deux heures ;

3° Les formalités à accomplir pour le dépôt des déclarations de candidatures conformément aux dispositions des articles R. 4125-6 et R. 4125-7 du code de la santé publique ainsi que l'adresse du Conseil national de l'Ordre auquel elles devront être adressées ;

4° La possibilité pour le binôme de candidats ou le candidat de rédiger à l'attention des électeurs une profession de foi (sans photographie) qui est jointe à l'envoi des documents électoraux. Celle-ci, rédigée en français sur une page, par binôme de candidats ou candidat, qui ne peut dépasser le format de 210 x 297 mm en noir et blanc, ne peut être consacrée qu'à la présentation du binôme de candidats ou du candidat au nom desquels ou duquel elle est diffusée et à des questions entrant dans le champ de compétence de l'Ordre en application de l'article L. 4321-14 du code de la santé publique.

Chapitre 2 : les déclarations de candidatures

Section 1 : le contenu des déclarations de candidature

Article 53 (R. 4125-7 du code de la santé publique)

Chaque candidat remplit une déclaration de candidature dans laquelle il indique ses nom et prénoms, sa date de naissance, son adresse, ses titres, son mode d'exercice, sa qualification professionnelle et, le cas échéant, ses fonctions ordinales ou dans les organismes professionnels², actuelles et, le cas échéant, passées. Dans leur déclaration de candidatures, les binômes de candidats doivent préciser le collège électoral ainsi que, pour les libéraux, le secteur sur lequel ils se portent candidats.

Il mentionne l'autre candidat avec lequel il se présente au sein d'un même binôme et produit son acceptation. Les candidats présentés en binôme peuvent souscrire une déclaration

² Il convient d'entendre par fonctions dans les organismes professionnels celles reconnues par le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes aux termes de son [avis n°2025-01](#), soit les fonctions exercées au sein des entités suivantes : sociétés savantes reconnues par le Collège de la masso-kinésithérapie, syndicats représentatifs, Union régionale des professionnels de santé URPS masseur-kinésithérapeute), conseils des prud'hommes, commissions de l'Agence nationale du développement professionnel continu (ANDPC), CARPIMKO. Cette liste est indicative et non exhaustive.





conjointe de candidature. Cette déclaration, à peine de nullité, est revêtue de la signature des deux candidats.

Un formulaire-type téléchargeable est mis à disposition des candidats sur le site internet du Conseil national de l'Ordre : www.ordremk.fr.

Le candidat peut joindre une profession de foi à l'attention des électeurs rédigée dans les conditions prévues au 4° de l'article 52.

Le binôme de candidats produit une seule profession de foi.

La liste des candidats est paraphée par le président du Conseil national ou la personne à qui il donne délégation.

Article 54

Si la déclaration de candidature n'est pas conforme à l'article 53, elle n'est pas enregistrée.

Le refus d'enregistrement concernera dans ce cas les deux membres du binôme.

La profession de foi qui n'est pas conforme à l'article 52 est écartée sans pour autant entraîner la nullité de la déclaration de candidature.

Section 2 : la réception des déclarations de candidatures

Article 55

Les déclarations conjointes de candidatures doivent parvenir au Conseil national par lettre recommandée avec demande d'avis de réception trente jours au moins avant le jour de l'élection.

Lorsqu'un binôme de candidats adresse plusieurs déclarations de candidatures dans ce délai, la dernière reçue est réputée annuler la ou les précédentes.

Toute déclaration de candidature parvenue après l'expiration de ce délai est irrecevable.

Si le dernier jour de réception des candidatures est un samedi, un dimanche, un jour férié, la réception des déclarations de candidatures est close le premier jour ouvré précédent.





Le dernier jour de réception des déclarations de candidatures, l'heure de fermeture des bureaux est fixée à seize heures.

La déclaration de candidature peut également être déposée, dans le même délai, au siège du Conseil national. Il en est donné récépissé. Elle peut être déposée par les deux membres du binôme, par un seul d'entre eux ou par un tiers.

Article 56

Les candidatures ne peuvent être retirées que dans l'intervalle compris entre le dépôt de celle-ci et la date d'envoi du matériel de vote. Pour être valable, le retrait doit être signé par les deux membres du binôme. Le retrait d'une candidature permet, le cas échéant, aux candidats de figurer sur une nouvelle déclaration de candidature déposée dans les délais précités.

Le retrait de candidature est notifié au Conseil national selon les mêmes formes que la déclaration de candidature.

En cas de décès d'un membre du binôme ou des deux membres du binôme dans l'intervalle compris entre la réception de leur déclaration de candidature et l'envoi du matériel de vote aux électeurs prévu à l'article 63, la candidature du binôme ne pourra pas être enregistrée.

Article 57

Les déclarations de candidatures sont conservées par le Conseil national de l'Ordre.

Section 3 : Contrôle de la recevabilité des candidatures

Article 58

Le jour du terme de la réception des déclarations de candidatures, après avoir reçu ou retiré le courrier du jour, le président et les membres du bureau du Conseil national examinent la recevabilité des déclarations de candidatures selon les critères énoncés aux articles 53 et 55.

Les déclarations de candidatures adressées par lettre recommandée avec avis de réception et présentées par le service de distribution du courrier, sans possibilité d'être distribuées au





Conseil national, au plus tard au terme de la réception des déclarations de candidatures, mais retirées auprès du bureau de distribution du courrier postérieurement à cette date sont regardées comme parvenues dans le délai mentionné à l'article 55. Ces déclarations sont alors vérifiées sans délai dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Le président et les membres du bureau du Conseil national procèdent ensuite à l'enregistrement des candidatures recevables.

Article 59

Est irrecevable, la déclaration de candidatures qui :

- N'est pas composée d'un binôme paritaire sauf si le scrutin s'inscrit dans le cadre d'une élection complémentaire uninominale ;
- Est formulée par un candidat qui a atteint l'âge de soixante et onze ans à la date de clôture de réception des déclarations de candidature ;
- N'a pas été adressée par lettre recommandée avec avis de réception ou déposée, au Conseil national de l'Ordre ;
- N'a pas été adressée ou déposée au Conseil national de l'Ordre dans le délai imparti ;
- Ne comporte pas toutes les mentions obligatoires prévues à l'article 53 ;
- Est portée sur un collège ou un secteur sur lequel les candidats ne peuvent prétendre se porter candidats ;
- Comporte des informations erronées de nature à tromper l'électeur.

Lorsqu'un même candidat apparaît sur plusieurs déclarations de candidatures conjointes avec, chaque fois, un binôme différent, il verra chacune de ses déclarations de candidature déclarée irrecevable.

Article 60

Au plus tard dans les six jours suivant le terme du délai de réception des déclarations de candidatures, le président du Conseil national adresse à chaque membre du binôme, par courrier simple, un récépissé attestant de l'enregistrement de sa déclaration de candidature.





Le récépissé rappelle que cet enregistrement est effectué sous réserve du contrôle de l'éligibilité de chaque membre du binôme qui interviendra le jour de l'élection.

Le refus d'enregistrement prévu à l'article 54 est notifié dans le même délai par lettre recommandée avec avis de réception à chaque candidat du binôme. Il doit être motivé.

Section 4 : l'établissement des listes de candidats

Article 61 (R. 4321-34 du code de la santé publique)

Les masseurs-kinésithérapeutes qui exercent à la fois à titre libéral et à titre salarié sont rattachés au collège libéral.

Les masseurs-kinésithérapeutes retraités sont affectés au collège dont ils relevaient au moment de leur départ en retraite. S'ils ont conservé ou repris une activité, ils sont affectés au collège dont relève cette activité.

Article 62

Le président du Conseil national procède à l'établissement des listes des binômes de candidats.

Les noms des binômes de candidats sont chacun ordonnés par ordre alphabétique à partir du nom de chaque premier membre du binôme classé lui-même par ordre alphabétique, sur papier blanc par collège électoral et le cas échéant, au sein de chaque collège, par secteur. Chaque liste doit comporter les nom, prénoms, date de naissance, adresse, titres, mode d'exercice, qualification professionnelle, et le cas échéant ses fonctions ordinales et dans les organismes professionnels, actuelles et, le cas échéant, passées.

La liste des candidats est paraphée par le président du conseil organisateur ou à la personne à qui il donne délégation.





Chapitre 3 : l'envoi du matériel de vote par correspondance

Article 63 (article R. 4125-10 du code de la santé publique)

Le président du Conseil national adresse à tous les électeurs, quinze jours au moins avant la date de l'élection, la liste des binômes de candidats ou candidats, imprimée à partir du nom du candidat composant le binôme, le plus avancé, dans l'ordre alphabétique à partir d'une lettre tirée au sort par le président du Conseil national, des noms des candidats composant le binôme, sur papier blanc, en indiquant leurs adresses, leurs dates de naissance, leurs qualifications et, le cas échéant, leurs fonctions actuelles ou passées dans les instances ordinales et organismes professionnels. Cette liste peut servir de bulletin de vote. Sont joints à cette liste les professions de foi rédigées, le cas échéant par les binômes de candidats, à l'attention des électeurs, ainsi que toutes indications sur les modalités du vote.

Le président envoie en même temps aux électeurs les instruments de vote, comportant deux enveloppes opaques. La première enveloppe est destinée à contenir le bulletin de vote et ne comporte aucun signe de reconnaissance. La seconde enveloppe est destinée à contenir la première enveloppe et porte les suscriptions suivantes :

- 1° Nom du Conseil national ;
- 2° Election du (date de l'élection).

Le matériel de vote destiné aux électeurs d'outre-mer est envoyé par un moyen d'expédition permettant d'assurer l'acheminement le plus rapide possible.

Titre 3 : propagande électorale

Article 64

Pendant les quinze jours précédant la date de l'élection, aucune campagne de promotion des réalisations ou de la gestion d'un conseil, quel qu'en soit le support, ne peut être organisée sur le territoire du conseil intéressé par le scrutin.

Il est également interdit durant cette période de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication, y compris par voie électronique, aux électeurs tout message ayant le caractère de propagande électorale. Il est également interdit de procéder, par un système automatisé ou non, à l'appel téléphonique en série des électeurs afin de les inciter à voter pour un binôme de candidats.

Sont autorisées durant cette période, les communications publiques ponctuelles à visée strictement informative dès lors qu'elles sont directement liées à l'exercice d'une mission ordinale.





Article 65

En cas de non-respect de ces dispositions, le juge de l'élection peut procéder à l'annulation de l'élection selon les circonstances du cas d'espèce. Il peut également déclarer inéligible, pour une durée maximale de trois ans, le candidat qui a accompli des manœuvres frauduleuses ayant ainsi eu pour objet ou pour effet de porter atteinte à la sincérité du scrutin.

Le candidat est également passible de poursuites disciplinaires.

Titre 4 : les conditions d'éligibilité

Article 66

Pour être éligible au mandat de conseiller national, il faut :

- être inscrit au tableau d'un conseil départemental situé dans le ressort du secteur concerné par l'élection, conformément aux dispositions de l'article R. 4125-3 du code de la santé publique ;
- être inscrit à l'Ordre depuis au moins trois ans, conformément aux dispositions de l'article R. 4321-35 du code de la santé publique ;
- être à jour de sa cotisation ordinale, conformément aux dispositions des articles L. 4321-16 et R. 4125-3 du code de la santé publique ;
- ne pas avoir fait l'objet d'une sanction ordinale, conformément aux articles L. 4124-6 du code de la santé publique (rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article L. 4321-19 du même code) et L. 145-2-1 et L. 145-5-3 du code de la sécurité sociale ;
- être de nationalité française ou ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre pays partie à l'Espace économique européen, conformément aux dispositions de l'article L. 4321-18-1 du code de la santé publique.

Article 67

Les conditions d'éligibilité s'apprécient à la date de clôture du scrutin.





Titre 5 : le vote

Article 68 (article L. 4321-18-5 du code de la santé publique)

L'élection est réalisée par voie électronique ou, à défaut, par correspondance.

Le vote électronique, dont les modalités d'organisation sont fixées à la sixième partie du présent règlement, exclut toute autre modalité de vote (article R. 4321-36 du code de la santé publique).

Section 1 : les conditions de vote par correspondance

Article 69

Les bulletins de vote sont adressés au siège du Conseil national conformément aux indications portées sur l'enveloppe d'adressage mentionnée à l'article 63.

Article 70

L'électeur utilise comme bulletin de vote l'exemplaire de la liste des candidats qui lui a été envoyé, il coche sur cette liste le nom des binômes de candidats qu'il entend élire. L'électeur peut également voter sur papier libre.

Dans tous les cas, le bulletin de vote ne peut pas comporter, à peine de nullité, un nombre de noms ou de binômes supérieur au nombre de sièges de titulaires à pourvoir ni de signe de reconnaissance.

L'enveloppe contenant le bulletin de vote et sur laquelle le votant ne porte aucune inscription est placée, fermée, dans la deuxième enveloppe sur laquelle sont mentionnés au dos les nom, prénoms et adresse du votant. Cette enveloppe est obligatoirement revêtue, également au dos, de la signature manuscrite du votant. L'absence du nom du votant et de sa signature emportera nullité du bulletin.

Sous réserve de comporter les mêmes mentions que celles mentionnées ci-dessus, toute autre enveloppe peut être utilisée.

Cette enveloppe est ensuite cachetée et adressée au siège du Conseil national.





Section 2 : la réception et la conservation des votes par correspondance

Article 71

Les bulletins de vote sont conservés dans un contenant, scellé en présence du bureau du Conseil national. Les noms, prénoms, ainsi que l'adresse du votant par correspondance sont enregistrés par ordre d'arrivée.

La date d'arrivée sera portée sur chaque enveloppe ainsi que sur l'exemplaire de la liste électorale préalablement établie par le Conseil national. Celle-ci comportera, outre l'identification du conseil intéressé par l'élection, les informations suivantes : nom, prénom d'usage de l'électeur et date de réception du vote. Face au nom de chaque électeur, la personne en charge de la supervision de ces opérations apposera sa signature.

Article 72

Le jour de clôture du scrutin, après avoir intégré les enveloppes de vote reçues le jour même, parvenues jusqu'à 14h00, le Conseil national complète la liste mentionnée à l'article 71. Toutes les enveloppes de vote sont insérées dans une ou plusieurs enveloppes cachetées.

Les votes par correspondance parvenus après cette échéance n'entrent pas en compte dans le dépouillement.

Section 3 : l'éligibilité des candidats

Article 73

Le président et les membres du bureau du Conseil national se réunissent le dernier jour de l'élection pour vérifier les conditions d'éligibilité des candidats suivant les critères rappelés à l'article 66.

Article 74

L'inéligibilité d'un candidat du binôme emporte l'inéligibilité du binôme.

Article 75

Le président du Conseil, assisté des membres du bureau, établit une liste distinguant les binômes de candidats éligibles des binômes de candidats inéligibles, avec le motif d'inéligibilité, signée par ses soins et remise au président du bureau de vote pour être annexée au procès-verbal de l'élection.





Article 76

Au plus tard dans les deux jours suivants le jour du scrutin, le président du Conseil national notifie, par lettre recommandée avec avis de réception, le motif d'inéligibilité à chaque candidat du binôme.

Section 4 : la désignation du bureau de vote

Article 77

Une heure avant la clôture du scrutin, le président du Conseil, ou son représentant dûment mandaté à cet effet, invite les électeurs présents à désigner parmi eux un bureau de vote composé d'un président et de deux assesseurs, qui désignent ensuite autant de scrutateurs que nécessaire. Leur identité est vérifiée afin de s'assurer de leur qualité.

Cette opération est renouvelée autant de fois que nécessaire.

Le président du bureau de vote désigne un suppléant chargé de le remplacer en tant que de besoin. Le suppléant exerce les prérogatives du président quand il le remplace. Il ne peut toutefois le remplacer pour le dépouillement et la signature du procès-verbal des opérations électorales. En aucun cas le suppléant ne peut siéger simultanément avec celui qu'il remplace.

La fonction de président ou d'assesseur du bureau de vote n'est pas indemnisée.

Article 78

Le président du bureau de vote a seul la police de l'assemblée présente jusqu'à la proclamation des résultats.

Article 79

Le président et les assesseurs :

- statuent sur la validité des bulletins et enveloppes litigieux ;
- joignent au procès-verbal les pièces fournies à l'appui des réclamations, les bulletins litigieux revêtus préalablement de la signature des membres du bureau de vote ainsi que les bulletins blancs et nuls ;
- signent les deux exemplaires du procès-verbal rédigé en présence, le cas échéant, des électeurs.





Section 5 : la clôture du scrutin

Article 80

La clôture du scrutin est annoncée par le président du bureau de vote conformément aux indications figurant sur la convocation.

Section 6 : le dépouillement

Article 81

Le dépouillement est conduit sans désensembler, le jour de l'élection, au siège du conseil concerné, en séance publique, sous la surveillance des membres du bureau de vote.

Les portes doivent rester ouvertes.

Article 82

Le président du bureau de vote annonce le nom des binômes de candidats inéligibles.

Article 83

Le dépouillement se déroule de la manière suivante. Le président du bureau de vote répartit par collège, puis pour le collège des libéraux par secteur les enveloppes de vote reçues.

Ensuite, les opérations de dépouillement se déroulent successivement par collège et au sein de chaque collège, lorsqu'ils existent, par secteur, selon les modalités suivantes.

Les enveloppes de vote qu'elles contiennent sont comptées et ouvertes et placées dans l'urne, à l'exception :

- de celles qui ne sont pas signées au dos ;
- de celles qui ne comportent pas le nom du votant au dos ;
- de celles qui ne répondent pas aux prescriptions de l'articles 70.

Il est procédé au dénombrement des émargements pour chaque opération de dépouillement.

Ensuite, l'urne est ouverte par le président du bureau de vote et le nombre des enveloppes est vérifié. Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal.





Les scrutateurs procèdent au dépouillement.

Si une enveloppe présente un signe distinctif, elle est mise de côté, sans être ouverte et sera considérée, ainsi que le bulletin qu'elle contient, comme nulle.

A chaque table, l'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le transmet déplié à un autre scrutateur ; celui-ci le lit à haute voix ; les noms portés sur les bulletins sont relevés par deux scrutateurs au moins sur des listes préparées à cet effet.

Ces opérations sont renouvelées autant de fois que nécessaire.

Article 84

A la fin du dépouillement, les scrutateurs signent et remettent au président du bureau de vote les feuilles de pointage, en même temps que les bulletins et enveloppes dont la validité leur a paru douteuse ou a été contestée par des électeurs.

Article 85

Le bureau de vote statue sur la validité des bulletins et enveloppes.

Sont nuls et n'entrent pas en compte dans le résultat du vote :

1. Les bulletins imprimés ou manuscrits ne comportant pas le nom de chaque membre du binôme de candidats ou candidats pour lesquels l'électeur souhaite voter ;
2. Les bulletins comportant un ou plusieurs noms de personnes autres que ceux des candidats déclarés ;
3. Les bulletins comportant un nombre de noms cochés supérieur au nombre de sièges à pourvoir ;
4. Les bulletins et enveloppes sur lesquels les votants se sont fait connaître ;
5. Les bulletins trouvés dans des enveloppes non réglementaires ;
6. Les bulletins portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces signes ;
7. Les bulletins portant des mentions injurieuses et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces mentions ;
8. Les enveloppes d'adressage qui ne comportent pas, au dos, la signature et le nom du votant.
9. Les bulletins insérés dans une enveloppe de vote qui ne correspond pas au bon collège.





Article 86

Sur toutes les difficultés qui concernent la validité des votes, les membres du bureau de vote se prononcent à la majorité des voix, les membres de la minorité ayant le droit d'inscrire des observations au procès-verbal.

Article 87

Les enveloppes sans bulletin seront considérées comme des votes blancs. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins.

Article 88

Les bulletins manuscrits sont valables s'ils comportent le nom de chaque membre du binôme de candidats pour lequel l'électeur désire voter.

Le fait qu'un bulletin de vote soit accompagné d'une profession de foi du binôme de candidats n'est pas par elle-même de nature à emporter sa nullité.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins désignant le ou les mêmes binômes, ces bulletins ne comptent que pour un seul. En revanche, le vote est nul lorsque les bulletins portent des noms différents.

Article 89

Après avoir écarté les binômes de candidats inéligibles, l'élection est acquise à la majorité simple. Sont élus titulaires les binômes de candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix dans la limite des sièges à pourvoir. En cas d'égalité des voix, le binôme de candidats comportant le candidat le plus âgé est élu.

Article 90

Tout électeur a le droit de contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix, dans tous les locaux où s'effectuent ces opérations, ainsi que d'exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, protestations ou contestations sur lesdites opérations jusqu'à la proclamation des résultats du scrutin.

Section 7 : le procès-verbal de l'élection





Article 91 (R. 4125-18 du code de la santé publique)

Le procès-verbal de l'élection est immédiatement établi par les membres du bureau de vote.

Il indique l'heure d'ouverture de la séance et l'heure de sa clôture, le décompte des voix obtenues par chaque binôme de candidats ou candidat et le résultat des élections. Il mentionne les réclamations éventuelles ainsi que les décisions motivées prises par le bureau de vote sur les incidents qui ont pu se produire au cours des opérations de dépouillement. Les bulletins blancs et nuls sont annexés au procès-verbal ainsi que les enveloppes non réglementaires et contresignées par les membres du bureau de vote. Chacun de ces bulletins annexés doit porter mention des causes de l'annexion. Si l'annexion n'a pas été faite, cette circonstance n'entraîne l'annulation des opérations qu'autant qu'il est établi qu'elle a eu pour but et pour conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin. Les autres bulletins ainsi que l'original du procès-verbal et ses annexes sont conservés au siège du Conseil national, sous plis cachetés, pendant les trois mois qui suivent l'élection ou, si l'élection est déférée aux instances compétentes, jusqu'à la décision définitive. La copie de la liste d'émargement des électeurs est annexée au procès-verbal. La copie de la liste distinguant les binômes de candidats éligibles de celle des binômes de candidats inéligibles, avec le motif, est annexée au procès-verbal de l'élection.

Le procès-verbal de l'élection est ensuite signé des membres du bureau de vote.

Dès l'établissement du procès-verbal, les résultats sont proclamés par le président du bureau de vote, ou par le plus âgé d'entre eux lorsque plusieurs bureaux de vote ont été constitués.

Section 8 : la notification et la publication des résultats

Article 92 (R. 4125-18 et R. 4125-19 du code de la santé publique)

Une copie du procès-verbal, revêtue de la signature des membres du bureau de vote, est adressée immédiatement au ministre chargé de la santé.

Le résultat des élections est publié sur le site Internet du Conseil national ainsi que dans le premier bulletin de l'ordre national qui paraît après le scrutin.

Article 93 (R. 4125-21 du code de la santé publique)

Le délai de recours devant le tribunal administratif contre les élections aux conseils est de quinze jours.





Ce délai court, pour les électeurs, à compter du jour de l'élection et, pour le ministre chargé de la santé, à compter du jour de réception de la notification du procès-verbal de l'élection.





Troisième partie : conseils régionaux et interrégionaux

Titre 1 : les électeurs

Article 94 (articles R. 4321-34 et R. 4321-45 du code de la santé publique)

Les conseils régionaux et interrégionaux de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, renouvelables par moitié tous les trois ans, sont composés d'un nombre de conseillers élus en binôme qui tient compte du nombre total de masseurs-kinésithérapeutes inscrits au dernier tableau publié dans le ressort territorial.

Les membres des conseils régionaux et interrégionaux sont élus par collège (libéral – salarié) pour une durée de six ans par les membres titulaires des conseils départementaux du collège correspondant dans le ressort territorial concerné.

Titre 2 : l'organisation des élections

Chapitre 1 : l'annonce des élections

Article 95 (R. 4125-1 et R. 4125-1-1 du code de la santé publique)

I- La date des élections des conseils régionaux ou interrégionaux est annoncée deux mois au moins avant la date prévue pour l'élection dans le bulletin de l'ordre national. Cette annonce indique le nombre de binômes ou de candidats à élire au sein de l'instance concernée et comporte les mentions prévues aux 1°, 2°, 3° et 4° du II-. Cette publication tient lieu d'appel à candidature.

La date de l'élection est simultanément annoncée sur le site Internet du conseil régional ou interrégional organisateur, dans une rubrique immédiatement accessible, jusqu'au jour de l'élection.

II- Au plus tard deux mois avant la date de l'élection, le président du conseil régional ou interrégional envoie une convocation individuelle à chaque électeur. Cette convocation peut être adressée par voie postale ou par voie électronique.

Cette convocation indique :

1° Le nombre de binômes ou de candidats à élire : titulaires et suppléants, pour chacun des deux collèges ;





2° Le lieu (au siège du conseil régional ou interrégional concerné) et la date de l'élection, les modalités ainsi que l'heure d'ouverture et de fermeture du scrutin. En cas de vote sur place, celui-ci dure au minimum deux heures ;

3° Les formalités à accomplir pour le dépôt des déclarations de candidatures conformément aux dispositions des articles [R. 4125-6](#) et R. 4125-7 du code de la santé publique ainsi que l'adresse du conseil régional ou interrégional de l'Ordre auquel elles devront être adressées ;

4° La possibilité pour le candidat ou le binôme de candidats de rédiger à l'attention des électeurs une profession de foi (sans photographie) qui est jointe à l'envoi des documents électoraux. Celle-ci, rédigée en français sur une page, par candidat, qui ne peut dépasser le format de 210 x 297 mm en noir et blanc, ne peut être consacrée qu'à la présentation du candidat ou du binôme de candidats au nom duquel ou desquels elle est diffusée et à des questions entrant dans le champ de compétence de l'Ordre en application de l'article L.4321-14 du code de la santé publique ;

Les formalités prévues au II- peuvent être accomplies par le président du Conseil national, pour l'ensemble des électeurs, dès lors qu'une délibération du Conseil national l'y autorise.

Chapitre 2 : les déclarations de candidatures

Section 1 : le contenu des déclarations de candidature

Article 96 (R. 4125-7 du code de la santé publique)

Chaque candidat remplit une déclaration de candidature dans laquelle il indique ses nom et prénoms, sa date de naissance, son adresse, ses titres, son mode d'exercice, sa qualification professionnelle et, le cas échéant, ses fonctions ordinales ou dans les organismes professionnels³, actuelles et, le cas échéant, passées. Dans leur déclaration de candidatures, les binômes de candidats doivent préciser le collège électoral

Il mentionne l'autre candidat avec lequel il se présente au sein d'un même binôme et produit son acceptation. Les candidats présentés en binôme peuvent souscrire une déclaration conjointe de candidature. Cette déclaration, à peine de nullité, est revêtue de la signature des deux candidats.

³ Il convient d'entendre par fonctions dans les organismes professionnels celles reconnues par le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes aux termes de son [avis n°2025-01](#), soit les fonctions exercées au sein des entités suivantes : sociétés savantes reconnues par le Collège de la masso-kinésithérapie, syndicats représentatifs, Union régionale des professionnels de santé URPS masseur-kinésithérapeute), conseils des prud'hommes, commissions de l'Agence nationale du développement professionnel continu (ANDPC), CARPIMKO. Cette liste est indicative et non exhaustive.





Un formulaire-type téléchargeable est mis à disposition des candidats sur le site internet du Conseil national de l'Ordre : www.ordremk.fr.

Le candidat peut joindre une profession de foi à l'attention des électeurs rédigée dans les conditions prévues au 4° du II- de l'article 95.

Le binôme de candidats produit une seule profession de foi.

La liste des candidats est paraphée par le président du conseil ou la personne à qui il donne délégation.

Article 97

Si la déclaration de candidature n'est pas conforme à l'article 96, elle n'est pas enregistrée.

Le refus d'enregistrement concernera dans ce cas les deux membres du binôme.

La profession de foi qui n'est pas conforme à l'article 95 est écartée sans pour autant entraîner la nullité de la déclaration de candidature.

Section 2 : la réception des déclarations de candidatures

Article 98

Les déclarations conjointes de candidatures doivent parvenir au conseil régional ou interrégional par lettre recommandée avec demande d'avis de réception trente jours au moins avant le jour de l'élection.

Lorsqu'un binôme de candidats adresse plusieurs déclarations de candidatures dans ce délai, la dernière reçue est réputée annuler la ou les précédentes.

Toute déclaration de candidature parvenue après l'expiration de ce délai est irrecevable.

Si le dernier jour de réception des candidatures est un samedi, un dimanche, un jour férié, la réception des déclarations de candidatures est close le premier jour ouvré précédent.

Le dernier jour de réception des déclarations de candidatures, l'heure de fermeture des bureaux est fixée à seize heures.

La déclaration de candidature peut également être déposée, dans le même délai, au siège du conseil régional. Il en est donné récépissé. Elle peut être déposée par les deux membres du binôme, par un seul d'entre eux ou par un tiers.





Article 99

Les candidatures ne peuvent être retirées que dans l'intervalle compris entre le dépôt de celle-ci et la date d'envoi du matériel de vote. Pour être valable, le retrait doit être signé par les deux membres du binôme. Le retrait d'une candidature permet, le cas échéant, aux candidats de figurer sur une nouvelle déclaration de candidature déposée dans les délais précités.

Le retrait de candidature est notifié au conseil régional selon les mêmes formes que la déclaration de candidature.

En cas de décès d'un membre du binôme ou des deux membres du binôme dans l'intervalle compris entre la réception de leur déclaration de candidature et l'envoi du matériel de vote aux électeurs prévu à l'article 63, la candidature du binôme ne pourra pas être enregistrée.

Article 100

Les déclarations de candidatures sont conservées par le conseil régional ou interrégional de l'Ordre.

Section 3 : Contrôle de la recevabilité des candidatures

Article 101

Le jour du terme de la réception des déclarations de candidatures, après avoir reçu ou retiré le courrier du jour, le président et les membres du bureau du conseil régional examinent la recevabilité des déclarations de candidatures selon les critères énoncés aux articles 96 et 98.

Les déclarations de candidatures adressées par lettre recommandée avec avis de réception et présentées par le service de distribution du courrier, sans possibilité d'être distribuées au conseil régional, au plus tard au terme de la réception des déclarations de candidatures, mais retirées auprès du bureau de distribution du courrier postérieurement à cette date sont regardées comme parvenues dans le délai mentionné à l'article 98. Ces déclarations sont alors vérifiées sans délai dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Le président et les membres du bureau du conseil procèdent ensuite à l'enregistrement des candidatures recevables. Les candidatures jugées irrecevables et la délibération motivée du bureau sont transmises sans délai au bureau du Conseil national qui procède à leur examen dans un délai de trois jours.





Article 102

Est irrecevable, la déclaration de candidatures qui :

- N'est pas composée d'un binôme paritaire sauf si le scrutin s'inscrit dans le cadre d'une élection complémentaire uninominale ;
- Est formulée par un candidat qui a atteint l'âge de soixante et onze ans à la date de clôture de réception des déclarations de candidature ;
- N'a pas été adressée par lettre recommandée avec avis de réception ou déposée, au conseil régional ou interrégional de l'Ordre ;
- N'a pas été adressée ou déposée au conseil régional de l'Ordre dans le délai imparti ;
- Ne comporte pas toutes les mentions obligatoires prévues à l'article 96 ;
- Est portée sur un collège sur lequel les candidats ne peuvent prétendre se porter candidats ;
- Comporte des informations erronées de nature à tromper l'électeur.

Lorsqu'un même candidat apparaît sur plusieurs déclarations de candidatures conjointes avec, chaque fois, un binôme différent, il verra chacune de ses déclarations de candidature déclarée irrecevable.

Article 103

Au plus tard dans les six jours suivant le terme du délai de réception des déclarations de candidatures, le président du conseil régional ou interrégional adresse à chaque membre du binôme, par courrier simple, un récépissé attestant de l'enregistrement de sa déclaration de candidature. Le récépissé rappelle que cet enregistrement est effectué sous réserve du contrôle de l'éligibilité de chaque membre du binôme qui interviendra le jour de l'élection.

Le refus d'enregistrement prévu à l'article 97 est notifié dans le même délai par lettre recommandée avec avis de réception à chaque candidat du binôme. Il doit être motivé.

Section 4 : l'établissement des listes de candidats





Article 104 (R. 4321-34 du code de la santé publique)

Les masseurs-kinésithérapeutes qui exercent à la fois à titre libéral et à titre salarié sont rattachés au collège libéral.

Les masseurs-kinésithérapeutes retraités sont affectés au collège dont ils relevaient au moment de leur départ en retraite. S'ils ont conservé ou repris une activité, ils sont affectés au collège dont relève cette activité.

Article 105

Le président du conseil régional ou interrégional procède à l'établissement des listes des binômes de candidats.

Les noms des binômes de candidats sont chacun ordonnés par ordre alphabétique à partir du nom de chaque premier membre du binôme classé lui-même par ordre alphabétique, sur papier blanc par collège électoral et le cas échéant, au sein de chaque collège. Chaque liste doit comporter les nom, prénoms, date de naissance, adresse, titres, mode d'exercice, qualification professionnelle, et le cas échéant ses fonctions ordinales et dans les organismes professionnels, actuelles et, le cas échéant, passées.

La liste des candidats est paraphée par le président du conseil intéressé ou la personne à qui il donne délégation.

Chapitre 3 : l'envoi du matériel de vote par correspondance

Article 106 (article R. 4125-10 du code de la santé publique)

Le président du conseil régional ou interrégional, ou, à défaut, le président du Conseil national, adresse à tous les électeurs du ressort de l'instance concernée, quinze jours au moins avant la date de l'élection, la liste des binômes de candidats ou candidats, imprimée à partir du nom du candidat composant le binôme, le plus avancé, dans l'ordre alphabétique à partir d'une lettre tirée au sort par le président du conseil organisateur ou, à défaut, le président du Conseil national, des noms des candidats composant le binôme, sur papier blanc, en indiquant leurs adresses, leurs dates de naissance, leurs qualifications et, le cas échéant, leurs fonctions actuelles ou passées dans les instances ordinales et organismes professionnels. Cette liste peut servir de bulletin de vote. Sont joints à cette liste les professions de foi rédigées, le cas échéant par les binômes de candidats, à l'attention des électeurs, ainsi que toutes indications sur les modalités du vote.





Le président envoie en même temps aux électeurs les instruments de vote, comportant deux enveloppes opaques. La première enveloppe est destinée à contenir le bulletin de vote et ne comporte aucun signe de reconnaissance. La seconde enveloppe est destinée à contenir la première enveloppe et porte les suscriptions suivantes :

1° Nom du conseil régional ou interrégional ;

2° Election du (date de l'élection).

Le matériel de vote destiné aux électeurs d'outre-mer est envoyé par un moyen d'expédition permettant d'assurer l'acheminement le plus rapide possible.

Titre 3 : propagande électorale

Article 107

Pendant les quinze jours précédant la date de l'élection, aucune campagne de promotion des réalisations ou de la gestion d'un conseil, quel qu'en soit le support, ne peut être organisée sur le territoire du conseil intéressé par le scrutin.

Il est également interdit durant cette période de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication, y compris par voie électronique, aux électeurs tout message ayant le caractère de propagande électorale. Il est également interdit de procéder, par un système automatisé ou non, à l'appel téléphonique en série des électeurs afin de les inciter à voter pour un binôme de candidats.

Sont autorisées durant cette période, les communications publiques ponctuelles à visée strictement informative dès lors qu'elles sont directement liées à l'exercice d'une mission ordinale.

Article 108

En cas de non-respect de ces dispositions, le juge de l'élection peut par ailleurs procéder à l'annulation de l'élection selon les circonstances du cas d'espèce. Il peut également déclarer inéligible, pour une durée maximale de trois ans, le candidat qui a accompli des manœuvres frauduleuses ayant ainsi eu pour objet ou pour effet de porter atteinte à la sincérité du scrutin. Le candidat est également passible de poursuites disciplinaires.





Titre 4 : les conditions d'éligibilité

Article 109

Pour être éligible au mandat de conseiller régional, il faut :

- être inscrit au tableau d'un conseil départemental situé dans le ressort de la région ou l'inter-région concernée par l'élection conformément aux dispositions de l'article R. 4125-3 du code de la santé publique ;
- être inscrit à l'Ordre depuis au moins trois ans conformément aux dispositions de l'article R. 4321-35 du code de la santé publique ;
- être à jour de sa cotisation ordinale conformément aux dispositions des articles L. 4321-16 et R. 4125-3 du code de la santé publique ;
- ne pas avoir fait l'objet d'une sanction ordinale conformément aux articles L. 4124-6 du code de la santé publique (rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article L. 4321-19 du même code) et L. 145-2-1 et L. 145-5-3 du code de la sécurité sociale ;
- être de nationalité française ou ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre pays partie à l'Espace économique européen conformément aux dispositions de l'article L. 4321-18-1 du code de la santé publique.

Article 110

Les conditions d'éligibilité s'apprécient à la date de clôture du scrutin.

Titre 5 : le vote

Article 111 (article L. 4321-18-5 du code de la santé publique)

L'élection est réalisée par voie électronique ou, à défaut, par correspondance.

Le vote électronique, dont les modalités d'organisation sont fixées à la sixième partie du présent règlement, exclut toute autre modalité de vote (article R. 4321-36 du code de la santé publique).





Section 1 : les conditions de vote par correspondance :

Article 112

Les bulletins de vote sont adressés au siège du conseil régional ou interrégional conformément aux indications portées sur l'enveloppe d'adressage mentionnée à l'article 106.

Article 113

L'électeur utilise comme bulletin de vote l'exemplaire de la liste des candidats qui lui a été envoyé, il coche sur cette liste le nom des binômes de candidats qu'il entend élire. L'électeur peut également voter sur papier libre.

Dans tous les cas, le bulletin de vote ne peut pas comporter, à peine de nullité, un nombre de noms ou de binômes supérieur au nombre de sièges de titulaires à pourvoir ni de signe de reconnaissance.

L'enveloppe contenant le bulletin de vote et sur laquelle le votant ne porte aucune inscription est placée, fermée, dans la deuxième enveloppe sur laquelle sont mentionnés au dos les nom, prénoms et adresse du votant. Cette enveloppe est obligatoirement revêtue, également au dos, de la signature manuscrite du votant. L'absence du nom du votant et de sa signature emportera nullité du bulletin.

Sous réserve de comporter les mêmes mentions que celles mentionnées ci-dessus, toute autre enveloppe peut être utilisée.

Cette enveloppe est ensuite cachetée et adressée au siège du conseil régional ou interrégional.

Section 2 : la réception et la conservation des votes par correspondance

Article 114

Les bulletins de vote sont conservés dans un contenant, scellé en présence du bureau du conseil régional ou interrégional. Les noms, prénoms, ainsi que l'adresse du votant par correspondance sont enregistrés par ordre d'arrivée.

La date d'arrivée sera portée sur chaque enveloppe ainsi que sur l'exemplaire de la liste électorale préalablement établie par le conseil régional ou interrégional. Celle-ci comportera, outre l'identification du conseil intéressé par l'élection, les informations suivantes : nom, prénom d'usage de l'électeur et date de réception du vote. Face au nom de chaque électeur, la personne en charge de la supervision de ces opérations apposera sa signature.





Article 115

Le jour de clôture du scrutin, après avoir intégré les enveloppes de vote reçues le jour même, parvenues jusqu'à 14h00, le conseil complète la liste mentionnée à l'article 114. Toutes les enveloppes de vote sont insérées dans une ou plusieurs enveloppes cachetées.

Les votes par correspondance parvenus après cette échéance n'entrent pas en compte dans le dépouillement.

Section 3 : l'éligibilité des candidats

Article 116

Le président et les membres du bureau du conseil se réunissent le dernier jour de l'élection pour vérifier les conditions d'éligibilité des candidats suivant les critères rappelés à l'article 109.

Article 117

L'inéligibilité d'un candidat du binôme emporte l'inéligibilité du binôme.

Article 118

Le président du conseil, assisté des membres du bureau, établit une liste distinguant les binômes de candidats éligibles des binômes de candidats inéligibles, avec le motif d'inéligibilité, signée par ses soins et remise au président du bureau de vote pour être annexée au procès-verbal de l'élection.

Article 119

Au plus tard dans les deux jours suivants le scrutin, le président du conseil régional ou interrégional notifie, par lettre recommandée avec avis de réception, le motif d'inéligibilité à chaque candidat du binôme.

Section 4 : la désignation du bureau de vote

Article 120

Une heure avant la clôture du scrutin, le président du conseil, ou son représentant dûment mandaté à cet effet, invite les électeurs présents à désigner parmi eux un bureau de vote composé d'un président et de deux assesseurs, qui désignent ensuite autant de scrutateurs que nécessaire. Leur identité est vérifiée afin de s'assurer de leur qualité.





Cette opération est renouvelée autant de fois que nécessaire.

Le président du bureau de vote désigne un suppléant chargé de le remplacer en tant que de besoin. Le suppléant exerce les prérogatives du président quand il le remplace. Il ne peut toutefois le remplacer pour le dépouillement et la signature du procès-verbal des opérations électorales. En aucun cas le suppléant ne peut siéger simultanément avec celui qu'il remplace.

La fonction de président ou d'assesseur du bureau de vote n'est pas indemnisée.

Article 121

Le président du bureau de vote a seul la police de l'assemblée présente jusqu'à la proclamation des résultats.

Article 122

Le président et les assesseurs :

- statuent sur la validité des bulletins et enveloppes litigieux ;
- joignent au procès-verbal les pièces fournies à l'appui des réclamations, les bulletins litigieux revêtus préalablement de la signature des membres du bureau de vote ainsi que les bulletins blancs et nuls ;
- signent les deux exemplaires du procès-verbal rédigé en présence, le cas échéant, des électeurs.

Section 5 : la clôture du scrutin

Article 123

La clôture du scrutin est annoncée par le président du bureau de vote conformément aux indications figurant sur la convocation.

Section 6 : le dépouillement

Article 124

Le dépouillement est conduit sans désenparer, le jour de l'élection, au siège du conseil concerné, en séance publique, sous la surveillance des membres du bureau de vote.





Les portes doivent rester ouvertes.

Article 125

Le président du bureau de vote annonce le nom des binômes de candidats inéligibles.

Article 126

Le dépouillement se déroule de la manière suivante. Le président du bureau de vote répartit par collège, puis pour le collège des libéraux par secteur les enveloppes de vote reçues.

Ensuite, les opérations de dépouillement se déroulent successivement par collège et au sein de chaque collège, lorsqu'ils existent, par secteur, selon les modalités suivantes.

Les enveloppes de vote qu'elles contiennent sont comptées et ouvertes et placées dans l'urne, à l'exception :

- de celles qui ne sont pas signées au dos ;
- de celles qui ne comportent pas le nom du votant au dos ;
- de celles qui ne répondent pas aux prescriptions de l'article 113.

Il est procédé au dénombrement des émargements pour chaque opération de dépouillement.

Ensuite, l'urne est ouverte par le président du bureau de vote et le nombre des enveloppes est vérifié. Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal.

Les scrutateurs procèdent au dépouillement.

Si une enveloppe présente un signe distinctif, elle est mise de côté, sans être ouverte et sera considérée, ainsi que le bulletin qu'elle contient, comme nulle.

A chaque table, l'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le transmet déplié à un autre scrutateur ; celui-ci le lit à haute voix ; les noms portés sur les bulletins sont relevés par deux scrutateurs au moins sur des listes préparées à cet effet.

Ces opérations sont renouvelées autant de fois que nécessaire.





Article 127

A la fin du dépouillement, les scrutateurs signent et remettent au président du bureau de vote les feuilles de pointage, en même temps que les bulletins et enveloppes dont la validité leur a paru douteuse ou a été contestée par des électeurs.

Article 128

Le bureau de vote statue sur la validité des bulletins et enveloppes.

Sont nuls et n'entrent pas en compte dans le résultat du vote :

1. Les bulletins imprimés ou manuscrits ne comportant pas le nom de chaque membre du binôme de candidats ou candidats pour lesquels l'électeur souhaite voter ;
2. Les bulletins comportant un ou plusieurs noms de personnes autres que ceux des candidats déclarés ;
3. Les bulletins comportant un nombre de noms cochés supérieur au nombre de sièges à pourvoir ;
4. Les bulletins et enveloppes sur lesquels les votants se sont fait connaître ;
5. Les bulletins trouvés dans des enveloppes non réglementaires ;
6. Les bulletins portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces signes ;
7. Les bulletins portant des mentions injurieuses et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces mentions ;
8. Les enveloppes d'adressage qui ne comportent pas, au dos, la signature et le nom du votant.
9. Les bulletins insérés dans une enveloppe de vote qui ne correspond pas au bon collège.

Article 129

Sur toutes les difficultés qui concernent la validité des votes, les membres du bureau de vote se prononcent à la majorité des voix, les membres de la minorité ayant le droit d'inscrire des observations au procès-verbal.

Article 130

Les enveloppes sans bulletin seront considérées comme des votes blancs. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins.





Article 131

Les bulletins manuscrits sont valables s'ils comportent le nom de chaque membre du binôme de candidats pour lequel l'électeur désire voter.

Le fait qu'un bulletin de vote soit accompagné d'une profession de foi du binôme de candidats n'est pas par elle-même de nature à emporter sa nullité.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins désignant le ou les mêmes binômes, ces bulletins ne comptent que pour un seul. En revanche, le vote est nul lorsque les bulletins portent des noms différents.

Article 132

Après avoir écarté les binômes de candidats inéligibles, l'élection est acquise à la majorité simple. Sont élus titulaires les binômes de candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix dans la limite des sièges à pourvoir. En cas d'égalité des voix, le binôme de candidats comportant le candidat le plus âgé est élu.

Article 133

Tout électeur a le droit de contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix, dans tous les locaux où s'effectuent ces opérations, ainsi que d'exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, protestations ou contestations sur lesdites opérations jusqu'à la proclamation des résultats du scrutin.

Section 7 : le procès-verbal de l'élection

Article 134 (R. 4125-18 du code de la santé publique)

Le procès-verbal de l'élection est immédiatement établi par les membres du bureau de vote.

Il indique l'heure d'ouverture de la séance et l'heure de sa clôture, le décompte des voix obtenues par chaque binôme de candidats ou candidat et le résultat des élections. Il mentionne les réclamations éventuelles ainsi que les décisions motivées prises par le bureau de vote sur les incidents qui ont pu se produire au cours des opérations de dépouillement. Les bulletins blancs et nuls sont annexés au procès-verbal ainsi que les enveloppes non réglementaires et contresignées par les membres du bureau de vote. Chacun de ces bulletins annexés doit porter mention des causes de l'annexion. Si l'annexion n'a pas été faite, cette circonstance n'entraîne l'annulation des opérations qu'autant qu'il est établi qu'elle a eu pour but et pour conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin. Les autres bulletins ainsi que l'original du procès-verbal et ses annexes sont conservés au siège du conseil régional ou





interrégional, sous plis cachetés, pendant les trois mois qui suivent l'élection ou, si l'élection est déferée aux instances compétentes, jusqu'à la décision définitive. La copie de la liste d'émargement des électeurs est annexée au procès-verbal. La copie de la liste distinguant les binômes de candidats éligibles de celle des binômes de candidats inéligibles, avec le motif, est annexée au procès-verbal de l'élection.

Le procès-verbal de l'élection est ensuite signé des membres du bureau de vote.

Dès l'établissement du procès-verbal, les résultats sont proclamés par le président du bureau de vote, ou par le plus âgé d'entre eux lorsque plusieurs bureaux de vote ont été constitués.

Section 8 : la notification et la publication des résultats

Article 135 (R. 4125-18 et -19 du code de la santé publique)

Une copie du procès-verbal, revêtue de la signature des membres du bureau de vote, est adressée immédiatement au Conseil national, au directeur général de l'agence régionale de santé et au ministre chargé de la santé ;

Le résultat des élections est publié sur le site Internet du conseil régional ou interrégional concerné et du Conseil national ainsi que dans le premier bulletin de l'ordre national qui paraît après le scrutin.

Article 136 (R. 4125-21 du code de la santé publique)

Le délai de recours devant le tribunal administratif contre les élections aux conseils est de quinze jours.

Ce délai court, pour les électeurs, à compter du jour de l'élection et, pour le directeur général de l'agence régionale de santé ou le ministre chargé de la santé, à compter du jour de réception de la notification du procès-verbal de l'élection.





Quatrième partie : élections disciplinaires

L'élection des chambres disciplinaires a lieu au plus tard dans les quatre mois qui suivent la date de l'élection des conseils intéressés.

Les fonctions d'assesseur à la chambre disciplinaire nationale sont incompatibles avec les fonctions d'assesseur d'une chambre disciplinaire de première instance.

Les fonctions de président et de secrétaire général d'un conseil sont incompatibles avec la fonction d'assesseur une chambre disciplinaire.

A l'issue du scrutin, tout candidat concerné par une incompatibilité de fonctions devra faire un choix entre l'une des deux fonctions dès la promulgation des résultats.

Titre 1 : les électeurs

Article 137 (articles R. 4125-2, R. 4321-39, R. 4321-48 du code de la santé publique)

I- Pour les élections à une chambre disciplinaire sont électeurs les membres titulaires du conseil présents. Le vote par procuration n'est pas admis.

II- La **Chambre disciplinaire nationale** comprend, outre son président, douze membres titulaires et un nombre égal de suppléants répartis ainsi qu'il suit :

1° Cinq membres titulaires et autant de suppléants représentant les masseurs-kinésithérapeutes libéraux, et un membre titulaire et un membre suppléant représentant les masseurs-kinésithérapeutes salariés, élus pour trois ans par le Conseil national parmi ses anciens membres ;

2° Cinq membres titulaires et autant de suppléants représentant les masseurs-kinésithérapeutes libéraux, et un membre titulaire et un membre suppléant représentant les masseurs-kinésithérapeutes salariés, élus pour six ans par le Conseil national parmi les membres et anciens membres titulaires et suppléants des conseils départementaux, interdépartementaux, régionaux et interrégionaux de l'Ordre, à l'exclusion des conseillers nationaux en cours de mandat, et renouvelables par moitié tous les trois ans.

Les anciens membres doivent être inscrits au tableau.

La chambre siège en formation d'au moins cinq membres.





III- La chambre disciplinaire de première instance comprend, outre son président, huit membres titulaires et huit membres suppléants, répartis ainsi qu'il suit :

1° Trois membres titulaires et trois suppléants représentant les masseurs-kinésithérapeutes libéraux, et un membre titulaire et un membre suppléant représentant les masseurs-kinésithérapeutes salariés, élus pour trois ans par le conseil régional ou interrégional parmi ses membres ;

2° Trois membres titulaires et trois suppléants représentant les masseurs-kinésithérapeutes libéraux, et un membre titulaire et un membre suppléant représentant les masseurs-kinésithérapeutes salariés, élus pour six ans par le conseil régional parmi les anciens membres titulaires et suppléants des conseils départementaux, interdépartementaux, régionaux et interrégionaux de l'ordre à l'exclusion des conseillers nationaux en cours de mandat, et renouvelables par moitié tous les trois ans.

Les membres et anciens membres doivent être inscrits au tableau dans le ressort de la chambre.

La chambre siège en formation d'au moins cinq membres.

Titre 2 : l'organisation des élections

Chapitre 1 : l'annonce des élections

Article 138

I- La date des élections des chambres disciplinaires est annoncée deux mois au moins avant la date prévue pour l'élection dans le bulletin du Conseil national. Cette annonce indique le nombre de candidats à élire au sein de l'instance concernée et comporte les mentions prévues aux 1°, 2°, 3° et 4° du II-. Cette publication tient lieu d'appel à candidature.

La date de l'élection est simultanément annoncée sur le site Internet du conseil organisateur, dans une rubrique immédiatement accessible, jusqu'au jour de l'élection.

II- Au plus tard deux mois avant la date de l'élection le président du conseil organisateur adresse une convocation individuelle à chaque électeur par voie postale ou par voie électronique

Cette convocation indique :





1° Le nombre de candidats à élire : titulaires et suppléants pour chacune des deux sections ;

2° Le lieu (au siège du conseil régional ou interrégional concerné s'agissant de l'élection des chambres disciplinaires de première instance, ou au siège du Conseil national s'agissant de l'élection de la chambre disciplinaire nationale) et la date de l'élection, les modalités ainsi que l'heure d'ouverture et de fermeture du scrutin. En cas de vote sur place, celui-ci dure au minimum deux heures ;

3° Les formalités à accomplir pour le dépôt des déclarations de candidatures conformément aux dispositions des articles R. 4125-6 et R. 4125-7 du code de la santé publique ainsi que l'adresse du conseil de l'Ordre auquel elles devront être adressées ou déposées ;
Les formalités prévues au présent article peuvent être accomplies par le président du Conseil national, pour l'ensemble des électeurs, dès lors qu'une délibération du Conseil national l'y autorise.

Chapitre 2 : les déclarations de candidatures

Section 1 : le contenu des déclarations de candidatures

Article 139 (article R. 4125-7 du code de la santé publique)

Chaque candidat remplit une déclaration de candidature dans laquelle il indique ses nom et prénoms, sa date de naissance, son adresse, ses titres, son mode d'exercice, sa qualification professionnelle et, le cas échéant, ses fonctions ordinales ou dans les organismes professionnels⁴, actuelles et, le cas échéant, passées. Dans leur déclaration de candidatures, les candidats doivent préciser le collège électoral ainsi que, la section au sein de laquelle ils se portent candidats (cf. article 137 II- et III-).

Cette déclaration, à peine de nullité, est revêtue de la signature du candidat.

Un formulaire-type téléchargeable est mis à disposition des candidats sur le site internet du Conseil national de l'Ordre : www.ordremk.fr.

La liste des candidats est paraphée par le président du conseil organisateur ou la personne à qui il donne délégation.

⁴ Il convient d'entendre par fonctions dans les organismes professionnels celles reconnues par le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes aux termes de son [avis n°2025-01](#), soit les fonctions exercées au sein des entités suivantes : sociétés savantes reconnues par le Collège de la masso-kinésithérapie, syndicats représentatifs, Union régionale des professionnels de santé URPS masseur-kinésithérapeute), conseils des prud'hommes, commissions de l'Agence nationale du développement professionnel continu (ANDPC), CARPIMKO. Cette liste est indicative et non exhaustive.





Article 140

Si la déclaration de candidature n'est pas conforme à l'article 139, elle n'est pas enregistrée.

La profession de foi qui n'est pas conforme à l'article 138 est écartée sans pour autant entraîner la nullité de la déclaration de candidature.

Section 2 : la réception des déclarations de candidatures

Article 141

La déclaration de candidature doit parvenir au conseil concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception trente jours au moins avant le jour de l'élection.

Lorsqu'un candidat adresse plusieurs déclarations de candidatures dans ce délai, la dernière reçue est réputée annuler la ou les précédentes.

Toute déclaration de candidature parvenue après l'expiration de ce délai est irrecevable.

Si le dernier jour de réception des candidatures est un samedi, un dimanche, un jour férié, la réception des déclarations de candidatures est close le premier jour ouvré précédent.

Le dernier jour de réception des déclarations de candidatures, l'heure de fermeture des bureaux est fixée à seize heures.

La déclaration de candidature peut également être déposée, dans le même délai, au siège du conseil intéressé. Il en est donné récépissé. Elle peut être déposée par le candidat ou par un tiers.

Article 142 (article R. 4125-8 du code de la santé publique)

Le retrait de candidature peut intervenir quinze jours au plus tard avant la date du scrutin. En cas de retrait d'une déclaration de candidatures par un tiers, au siège du conseil, une pièce d'identité est exigée.

Le retrait de candidature est notifié au conseil selon les mêmes formes que la déclaration de candidature.

En cas de décès d'un candidat dans l'intervalle compris entre la réception de la déclaration de candidature et la date du scrutin, la candidature ne pourra pas être enregistrée.





Article 143

Les déclarations de candidatures sont conservées par le conseil concerné.

Section 3 : Contrôle de la recevabilité des candidatures

Article 144

Le jour du terme de la réception des déclarations de candidatures, après avoir reçu ou retiré le courrier du jour, le président et les membres du bureau du conseil intéressé examinent la recevabilité des déclarations de candidatures selon les critères énoncés aux articles 139 et 141.

Les déclarations de candidatures adressées par lettre recommandée avec avis de réception et présentées par le service de distribution du courrier, sans possibilité d'être distribuées au conseil de l'Ordre intéressé, au plus tard au terme de la réception des déclarations de candidatures, mais retirées auprès du bureau de distribution du courrier postérieurement à cette date sont regardées comme parvenues dans le délai mentionné à l'article 141. Ces déclarations sont alors vérifiées sans délai dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Article 145

Est irrecevable, la déclaration de candidatures qui :

- Est formulée par un candidat qui a atteint l'âge de soixante et onze ans à la date de clôture de réception des déclarations de candidature ;
- N'a pas été adressée par lettre recommandée avec avis de réception ou déposée, au conseil de l'Ordre intéressé ;
- N'a pas été adressée ou déposée au conseil de l'Ordre intéressé dans le délai imparti ;
- Ne comporte pas toutes les mentions obligatoires prévues à l'article 139 ;
- Comporte des informations erronées de nature à tromper l'électeur.





Article 146

Au plus tard dans les six jours suivant le terme du délai de réception des déclarations de candidatures, le président du conseil de l'Ordre organisateur adresse à chaque candidat, par courrier simple, un récépissé attestant de l'enregistrement de sa déclaration de candidature. Le récépissé rappelle que cet enregistrement est effectué sous réserve du contrôle de l'éligibilité de chaque candidat qui interviendra le jour de l'élection.

Le refus d'enregistrement est notifié dans le même délai par lettre recommandée avec avis de réception au candidat. Il doit être motivé.

Section 4 : l'établissement des listes de candidats

Article 147 (R. 4321-34 du code de la santé publique)

Les masseurs-kinésithérapeutes qui exercent à la fois à titre libéral et à titre salarié sont rattachés au collège libéral.

Les masseurs-kinésithérapeutes retraités sont affectés au collège dont ils relevaient au moment de leur départ en retraite. S'ils ont conservé ou repris une activité, ils sont affectés au collège dont relève cette activité.

Article 148

Le président du conseil organisateur procède à l'établissement de la liste des candidats.

Pour les chambres disciplinaires de première instance, deux listes sont établies par ordre alphabétique, sur papier blanc, l'une pour les candidatures relevant du 1° de l'article R. 4321-48 du code de la santé publique et l'autre pour les candidatures relevant du 2° du même article. Chacune de ces listes distingue les candidatures déposées au titre du collège libéral de celles déposées au titre du collège salarié.

Chaque liste doit comporter les nom, prénoms, date de naissance, adresse, titres, mode d'exercice, qualifications professionnelles et, le cas échéant ses fonctions ordinales et dans les organismes professionnels, actuelles et, le cas échéant, passées.

La liste des candidats est paraphée par le président du conseil organisateur ou la personne à qui il donne délégation.





Pour la chambre disciplinaire nationale, la liste est établie selon les mêmes modalités.

Chapitre 3 : l'envoi du matériel de vote par correspondance (R.4125-10 et R. 4125-16 du CSP)

Article 149

Le président du conseil organisateur ou, à défaut, le président du Conseil national, adresse à tous les électeurs, quinze jours au moins avant la date de l'élection, la liste des candidats, imprimée dans l'ordre alphabétique à partir d'une lettre tirée au sort par le président du conseil organisateur ou, à défaut le président du Conseil national, sur papier blanc, en indiquant leurs adresses, leurs dates de naissance, leurs qualifications et, le cas échéant, leurs fonctions actuelles ou passées dans les instances ordinales et organismes professionnels. Cette liste peut servir de bulletin de vote. Sont joints à cette liste les professions de foi rédigées, le cas échéant par les candidats, à l'attention des électeurs, ainsi que toutes indications sur les modalités du vote.

Le vote ayant lieu sur place, le conseil organisateur devra mettre à la disposition des électeurs les enveloppes nécessaires au vote le jour du scrutin.





Titre 3 : propagande électorale

Article 150

Pendant les quinze jours précédant la date de l'élection, aucune campagne de promotion des réalisations ou de la gestion d'un conseil, quel qu'en soit le support, ne peut être organisée sur le territoire de la chambre intéressée par le scrutin.

Il est également interdit durant cette période de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication, y compris par voie électronique, aux électeurs tout message ayant le caractère de propagande électorale. Il est également interdit de procéder, par un système automatisé ou non, à l'appel téléphonique en série des électeurs afin de les inciter à voter pour un candidat.

Sont autorisées durant cette période, les communications publiques ponctuelles à visée strictement informative dès lors qu'elles sont directement liées à l'exercice d'une mission ordinale.

Article 151

En cas de non-respect de ces dispositions, le juge de l'élection peut par ailleurs procéder à l'annulation de l'élection selon les circonstances du cas d'espèce. Il peut également déclarer inéligible, pour une durée maximale de trois ans, le candidat qui a accompli des manœuvres frauduleuses ayant ainsi eu pour objet ou pour effet de porter atteinte à la sincérité du scrutin.

Le candidat est également passible de poursuites disciplinaires.

Titre 4 : les conditions d'éligibilité

Article 152

Pour être éligible au mandat d'assesseur de chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale, il faut :

- être inscrit au tableau d'un conseil départemental situé dans le ressort de la chambre disciplinaire conformément aux dispositions de l'article R. 4125-3 du code de la santé publique ;





- être inscrit à l'Ordre depuis au moins trois ans conformément aux dispositions de l'article R. 4321-35 du code de la santé publique ;
- être à jour de sa cotisation ordinale conformément aux dispositions des articles L. 4321-16 et R. 4125-3 du code de la santé publique ;
- ne pas avoir fait l'objet d'une sanction prononcée en application des dispositions de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique (rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article L. 4321-19 du même code) et des articles L. 145-5-2 et L. 145-5-3 du code de la sécurité sociale ;
- être de nationalité française conformément aux dispositions des articles L. 4122-3 (rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article L. 4321-15 du même code) et L. 4321-17 du code de la santé publique.

Article 153

Les conditions d'éligibilité s'apprécient à la date du scrutin.

Titre 5 : le vote

Article 154 (article R. 4125-2 du code de la santé publique)

L'élection est réalisée le jour du scrutin, au siège du conseil organisateur.
Elle peut également être organisée par voie électronique.

Section 1 : l'éligibilité des candidats

Article 155

Le président et les membres du bureau du conseil se réunissent le dernier jour de l'élection, préalablement à l'ouverture du scrutin, pour vérifier les conditions d'éligibilité des candidats suivant les critères rappelés à l'article 152.

Article 156

Le président du conseil, assisté des membres du bureau, établit une liste distinguant les candidats éligibles des candidats inéligibles, avec le motif d'inéligibilité, signée par ses soins et remise au président du bureau de vote pour être annexée au procès-verbal de l'élection.





Article 157

A compter du lendemain du scrutin, et au plus tard dans les deux jours suivants, le président du conseil intéressé notifie, par lettre recommandée avec avis de réception, le motif d'inéligibilité à chaque candidat.

Section 2 : l'ouverture de la séance

Article 158

La séance préparatoire au scrutin est ouverte par le président du conseil, ou l'un de ses représentants dûment mandaté à cet effet, au minimum une heure avant l'ouverture du scrutin telle qu'annoncée sur la convocation.

La séance s'entend du moment pendant lequel toutes les opérations préalables à l'ouverture du scrutin doivent être réalisées. Il s'agit notamment de préparer la salle du scrutin, le matériel de vote, et de procéder à la désignation du bureau de vote et des scrutateurs.

Article 159

Chaque conseil doit disposer dans la salle dans laquelle se déroulent les opérations électorales le matériel nécessaire à la sincérité du vote.

Le vote a lieu sous enveloppe, obligatoirement d'une couleur différente pour chaque collège.

Les bulletins de vote et les enveloppes de vote des différents collèges sont mises à la disposition des électeurs dans la salle de vote.

L'urne électorale est transparente. Cette urne n'ayant qu'une ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe contenant le bulletin de vote.

Dans chaque bureau de vote, il y a un isoloir.

Article 160

Le président du conseil, ou son représentant dûment mandaté à cet effet, invite l'assemblée des électeurs présents à élire un bureau de vote composé d'un président et de deux assesseurs. Le président du bureau de vote désigne un suppléant chargé de le remplacer en tant que de besoin.





Le suppléant exerce les prérogatives du président quand il le remplace. Il ne peut toutefois le remplacer pour le dépouillement et pour la signature du procès-verbal des opérations électorales. En aucun cas le suppléant ne peut siéger simultanément avec celui qu'il remplace.

Lors de l'ouverture et de la clôture du scrutin, le bureau de vote doit être au complet. Pendant les opérations électorales, deux membres du bureau de vote, au moins, doivent être présents.

La fonction de président ou d'assesseur du bureau de vote n'est pas indemnisée.

Article 161

Le président du bureau de vote a seul la police de l'assemblée pendant le scrutin jusqu'à la proclamation des résultats.

Article 162

L'assesseur chargé du contrôle des émargements fait signer la liste d'émargement par chaque électeur, en regard de son nom, après qu'il a voté.

Article 163

Le président et les assesseurs :

- signent la liste d'émargement dès la clôture du scrutin et procèdent aussitôt au dénombrement des émargements ;
- statuent sur la validité des bulletins et enveloppes litigieux ;
- joignent au procès-verbal les pièces fournies à l'appui des réclamations, les bulletins litigieux revêtus préalablement de la signature des membres du bureau de vote ainsi que les bulletins blancs et nuls ;
- signent les deux exemplaires du procès-verbal rédigé en présence des électeurs.

Article 164

Les assesseurs font office de scrutateurs.





Section 3 : l'ouverture du scrutin

Article 165

Le scrutin est public.

Article 166

Le président du bureau de vote fait constater par tous que l'urne est vide.

Puis il est procédé aux opérations de vote, sur appel nominal.

Pour les chambres disciplinaires de première instance, il est procédé simultanément aux opérations de vote pour l'élection des membres mentionnés au 1° de l'article R. 4321-48 du code de la santé publique et pour l'élection des membres mentionnés au 2° du même article.

Après avoir voté, chaque électeur appose sa signature sur la liste d'émargement détenue par le président du bureau de vote.

Article 167

L'électeur prend, lui-même, l'enveloppe et le bulletin de vote destinés à chaque collège.

Le scrutin est secret. Dès lors, sans quitter la salle du scrutin, il doit se rendre isolément dans la partie de la salle aménagée pour le soustraire aux regards pour mettre son bulletin dans l'enveloppe.

L'électeur coche les noms des candidats qu'il veut élire et place son bulletin dans l'enveloppe prévue à cet effet. Il ne doit pas cocher, à peine de nullité, un nombre de noms supérieur au nombre de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. Les enveloppes et les bulletins ne doivent comporter aucun signe de reconnaissance sous peine de nullité. Sous ces réserves, l'électeur peut voter sur papier libre.

Il fait ensuite constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe ; le président le constate sans toucher l'enveloppe, que l'électeur introduit lui-même dans l'urne.

Il renouvelle cette opération pour chaque collège.

Tout électeur atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe et de glisser celle-ci dans l'urne est autorisé à se faire assister par un électeur de son choix.





Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre en face de son nom sur la liste d'émargement.

Lorsqu'un électeur se trouve dans l'impossibilité de signer, l'émargement est apposé par un électeur de son choix qui fait suivre sa signature de la mention suivante : " l'électeur ne peut signer lui-même ".

Article 168

La clôture du scrutin est annoncée par le président du bureau de vote conformément aux indications figurant sur la convocation.

Section 4 : le dépouillement :

Article 169

Le président du bureau de vote annonce le nom des candidats inéligibles.

Article 170

Puis, le dépouillement se déroule de la manière suivante : l'urne est ouverte par le président du bureau de vote et le nombre des enveloppes est vérifié.

Pour l'élection des chambres disciplinaire de première instance, le dépouillement est réalisé d'abord pour l'élection des membres mentionnés au 1° de l'article R. 4321-48 du code de la santé publique puis pour l'élection des membres mentionnés au 2° du même article et en leur sein, par collège.

Si une enveloppe présente un signe distinctif, elle est mise de côté, sans être ouverte et sera considérée, ainsi que le bulletin qu'elle contient, comme nulle.

A chaque table, l'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe déplié à un autre scrutateur ; celui-ci le lit à haute voix ; les noms portés sur les bulletins sont relevés par le président du bureau de vote sur des listes préparées à cet effet.

Article 171

Une fois les opérations de lecture et de pointage terminées, les scrutateurs remettent au président du bureau de vote les feuilles de pointage signées par eux, en même temps que les bulletins et enveloppes dont la validité leur a paru douteuse ou a été contestée par des électeurs.





Article 172

Après avoir écarté les candidats inéligibles, l'élection est acquise à la majorité simple. Par conséquent, sont élus titulaires, les candidats ayant obtenus le plus grand nombre de voix dans la limite des sièges à pourvoir, puis élus suppléants, les candidats qui suivent dans l'ordre du nombre de voix obtenues dans la limite des sièges à pourvoir. En cas d'égalité des voix, le plus âgé est proclamé élu.

Article 173

Le bureau de vote statue sur la validité des bulletins et enveloppe litigieux.

Sont nuls et n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement :

1. Les bulletins imprimés ou manuscrits ne comportant pas le nom des candidats pour lesquels l'électeur souhaite voter ;
2. Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe
3. Les bulletins comportant un ou plusieurs noms de personnes autres que ceux des candidats déclarés ;
4. Les bulletins comportant un nombre de noms cochés supérieur au nombre de sièges à pourvoir ;
5. Les bulletins et enveloppes sur lesquels les votants se sont fait connaître ;
6. Les bulletins trouvés dans des enveloppes non réglementaires ;
7. Les bulletins portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces signes ;
8. Les bulletins portant des mentions injurieuses et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces mentions ;
9. Les bulletins insérés dans une enveloppe de vote qui ne correspond pas au bon collège ;

Article 174

Les bulletins manuscrits sont valables s'ils comportent le nom du ou des candidats pour lesquels l'électeur désire voter.

Le fait qu'un bulletin de vote soit accompagné d'une profession de foi d'un candidat n'est pas par elle-même de nature à emporter sa nullité.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins désignant un ou plusieurs candidats, ces bulletins ne comptent que pour un seul. En revanche, le vote est nul lorsque les bulletins portent des noms différents.





Section 5 : le procès-verbal de l'élection

Article 175

Le procès-verbal de l'élection est immédiatement établi par les membres du bureau de vote. Il indique l'heure d'ouverture du scrutin et l'heure de sa clôture, le décompte des voix obtenues par candidat et le résultat des élections. Il mentionne les réclamations éventuelles ainsi que les décisions motivées prises par le bureau de vote sur les incidents qui ont pu se produire au cours des opérations de vote. Les bulletins blancs et nuls sont annexés au procès-verbal ainsi que les enveloppes non réglementaires et contresignées par les membres du bureau de vote. Chacun de ces bulletins annexés doit porter mention des causes de l'annexion. Si l'annexion n'a pas été faite, cette circonstance n'entraîne l'annulation des opérations qu'autant qu'il est établi qu'elle a eu pour but et pour conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin. Les autres bulletins ainsi que l'original du procès-verbal et ses annexes sont conservés au siège du conseil de l'Ordre organisateur, sous plis cachetés, pendant les trois mois qui suivent l'élection ou, si l'élection est déférée aux instances compétentes, jusqu'à la décision définitive. La copie de la liste distinguant les candidats éligibles de celle des candidats inéligibles, avec le motif, est annexée au procès-verbal de l'élection.

Le procès-verbal de l'élection est ensuite signé des membres du bureau de vote.

Dès l'établissement du procès-verbal, les résultats sont proclamés par le président du bureau de vote.

L'assemblée ne peut être déclarée close qu'après la promulgation des résultats du scrutin et la signature du procès-verbal.

Section 6 : la notification et la publication des résultats

Article 176 (R. 4125-18 et 19 du code de la santé publique)

Le procès-verbal, revêtu de la signature des membres du bureau de vote est adressé immédiatement :

1° Pour l'élection des membres des chambres disciplinaires de première instance : au Conseil national, au directeur général de l'Agence régionale de santé et au ministre chargé de la santé ;

2° Pour l'élection des membres de la chambre disciplinaire nationale : au ministre chargé de la santé.





Le résultat des élections est publié sur le site Internet du conseil organisateur et du Conseil national ainsi que dans le premier bulletin du Conseil national qui paraît après le scrutin.

[Article 177 \(R. 4125-21 du code de la santé publique\)](#)

Le délai de recours devant le tribunal administratif contre les élections aux conseils et aux chambres disciplinaires est de quinze jours.

Ce délai court, pour les électeurs, à compter du jour de l'élection et, pour le directeur général de l'agence régionale de santé ou le ministre chargé de la santé, à compter du jour de réception de la notification du procès-verbal de l'élection.





Cinquième partie : Election du président et des membres du bureau des conseils

Article 178 (article R. 4125-26 du code de la santé publique)

Dans l'intervalle entre le jour de la proclamation des résultats et la première séance du conseil qui suit le renouvellement par moitié, au cours de laquelle il est procédé à l'élection du nouveau bureau, le bureau en place assure le suivi des affaires courantes et envoie la convocation à l'élection du président et du bureau.

En application de l'article 6 du règlement intérieur de l'Ordre, la convocation comporte l'ordre du jour du conseil, la date et le lieu de sa réunion. Elle est adressée par courrier postal ou électronique en respectant un délai de convocation d'au moins quinze jours par le président du conseil organisateur de l'élection.

Les membres suppléants doivent être convoqués dès lors qu'ils peuvent être élus au sein de la commission conciliation en vertu de l'article R. 4123-18 du code de la santé publique.

Article 179 (article R. 4125-27 du code de la santé publique)

Le vote par procuration n'est pas admis.

Pour l'élection des membres du bureau des conseils, sont électeurs les membres titulaires présents au siège du conseil.

Un conseiller titulaire non présent au siège du conseil n'est pas électeur et ne peut donc pas se porter candidat pour être élu à un poste de membre du bureau.

Le recours à la visioconférence est exclu pour les élections ou désignations de personnes, en vertu de l'article 29.1 du règlement intérieur de l'Ordre

Article 180 (article R. 4125-28 du code de la santé publique)

A la première réunion qui suit le renouvellement par moitié et sous la présidence du doyen d'âge, le conseil concerné, réuni en séance plénière, élit son président et les autres membres du bureau parmi les membres titulaires.

Le bureau comporte au minimum le président et un trésorier. Il comporte également un secrétaire général pour le Conseil national et les conseils régionaux de l'Ordre conformément à l'article R. 4126-6 du code de la santé publique. Conformément au sixième alinéa de l'article R. 4125-28 du code de la santé publique, il comporte également un vice-président.





Son effectif ne peut excéder les deux cinquièmes du nombre total des membres titulaires lorsque ce nombre est supérieur à huit.

L'élection à chacune de ces fonctions ne peut avoir lieu que si le quorum est atteint. Conformément à l'article 19 du règlement intérieur de l'Ordre, le quorum est vérifié à l'ouverture de la séance et à l'occasion du vote. Lorsque le quorum fait défaut à l'occasion de l'élection, le conseil est convoqué de nouveau sur ce point et délibère sans condition de quorum.

L'élection a lieu à bulletin secret, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. La majorité absolue des suffrages exprimés est requise au premier tour. Au second tour l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité des voix des candidats arrivés en tête à l'issue du second tour, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

Le procès-verbal est immédiatement établi. Une copie du procès-verbal est adressée sans délai au président du Conseil national.

[Article 181 \(article R. 4125-29 du code de la santé publique\)](#)

Lorsque le président ou un membre du bureau vient à cesser ses fonctions pour une cause quelconque avant le prochain renouvellement par moitié, le conseil concerné procède à l'élection d'un nouveau président ou d'un nouveau membre dans les conditions prévues à la présente partie.

La composition quantitative et qualitative du bureau ne peut pas être modifiée lors d'élections complémentaires, celle-ci étant déterminée uniquement lors de la première réunion qui suit le renouvellement par moitié du Conseil dans les conditions prévues à l'article 180 du présent règlement électoral.





Sixième partie : Modalités d'organisation du vote électronique

Conformément à l'article R. 4321-36 du code de la santé publique, le vote électronique exclut toute autre modalité de vote.

Article 182 – les traitements automatisés

Le recours au vote électronique par internet est organisé dans le respect des principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, l'accès au vote de tous les électeurs, le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés, la surveillance effective du scrutin et le contrôle *a posteriori* par le juge de l'élection. L'identité de l'électeur ne peut pas être mise en relation avec l'expression de son vote, et cela à tout moment du processus de vote, y compris après le dépouillement.

Les données relatives aux électeurs et à leur vote font l'objet de trois traitements automatisés d'information distincts, respectivement dénommés « fichier des électeurs », « fichier des candidats » et « contenu de l'urne électronique ».

Le traitement du fichier dénommé « fichier des électeurs » a pour objet de fournir à chaque électeur, à partir de la liste électorale, des identifiants lui permettant d'exprimer son vote par voie électronique, d'identifier les électeurs ayant voté par voie électronique et d'éditer la liste d'émargement.

Le traitement du fichier dénommé « fichier des candidats » a pour objet de recenser les candidatures validées par circonscription et par collège.

Le traitement du fichier dénommé « contenu de l'urne électronique » a pour objet de recenser les votes exprimés par voie électronique. Les données de ce troisième fichier sont chiffrées et ne peuvent comporter de lien permettant l'identification des électeurs.

Les droits d'accès, de rectification, d'effacement et de limitation s'exercent auprès du Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes. L'électeur peut, à son choix, adresser sa demande :

- au président du Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes par courrier postal ou courrier électronique à l'adresse : secretariat.general@ordremk.fr
- au délégué à la protection des données du Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes à l'adresse : dpo@ordremk.fr

Le droit d'opposition prévu à l'article 21 du Règlement général sur la protection des données ne s'applique pas au présent traitement.





Article 183 – la transmission des listes au prestataire de vote

Les listes électorales recensent les masseurs-kinésithérapeutes inscrits au tableau de l'Ordre depuis au moins deux mois avant la date prévue pour l'élection. Ces listes sont constituées par département/interdépartement/région/interrégion et par collège, par le Conseil national qui se charge de la transmission au gestionnaire du système de vote électronique en fonction du scrutin.

Le traitement dénommé « fichier des électeurs » comporte la civilité, les noms et prénoms d'usage, l'adresse de correspondance, y compris le pays, la date et le lieu de naissance, le numéro ordinal, le numéro de téléphone mobile de correspondance, l'adresse électronique de correspondance, le département d'inscription, le collège électoral des électeurs et une donnée secrète.

Le « fichier des électeurs » est transmis, de manière sécurisée, au gestionnaire du système de vote électronique qui génère, de manière sécurisée également et sans pouvoir en prendre connaissance, pour chaque électeur un code d'accès et un mot de passe pour le vote électronique.

Le « fichier des candidats » est traité par les conseils concernés par l'élection et inséré dans le système de vote.

Tous les fichiers supports (copies des codes sources et exécutables des programmes et du système sous-jacent, matériels de vote, fichiers d'émargement, de résultats, sauvegardes) doivent être conservés sous scellés jusqu'à l'épuisement des délais et voies de recours contentieux. Cette conservation doit être assurée sous le contrôle du comité technique d'organisation des élections (CTOE) dans des conditions garantissant le secret du vote.

Une fois la période de vote terminée et si aucune action contentieuse n'a été engagée à l'épuisement des délais de recours, le gestionnaire du système de vote électronique détruira le « fichier des électeurs », le « fichier des candidats » ainsi que toutes les données incluses dans la plateforme de vote, dès lors qu'elles ne sont plus nécessaires, après avoir obtenu l'accord du CTOE et ne conservera aucune copie des fichiers supports. Une fois la destruction achevée, le gestionnaire du système de vote électronique fournira au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes un certificat de destruction des données.

Si un recours a été formé contre l'élection, les fichiers sont conservés jusqu'à ce que la décision soit définitive. Le gestionnaire du système de vote électronique sera tenu, le cas échéant, de transférer l'ensemble de ces supports à la personne ou au tiers nommément désigné pour assurer la conservation de ces supports.



Article 184 – le gestionnaire du système de vote électronique

La conception et la mise en place du système de vote électronique sont confiées à un gestionnaire du système de vote électronique choisi par le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes. Le gestionnaire du système de vote électronique s'engage auprès du Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes à assurer la confidentialité et la sécurité des informations traitées, conformément aux dispositions légales et au Règlement général sur la protection des données.

Dans le respect des recommandations édictées par la CNIL dans sa délibération n°2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet, le gestionnaire du système de vote électronique est tenu de proposer une solution de vote électronique qui atteigne les objectifs de sécurité de niveau 2 décrits ci-après :

- Objectif de sécurité n° 1-01 : mettre en œuvre une solution technique et organisationnelle de qualité ne présentant pas de faille majeure (faille publiée par l'éditeur et/ou rendue publique par des tiers).
- Objectif de sécurité n° 1-02 : définir le vote d'un électeur comme une opération atomique, c'est-à-dire comme comportant de manière indivisible le choix, la validation, l'enregistrement du bulletin dans l'urne, l'émargement et la délivrance d'un récépissé.
- Objectif de sécurité n° 1-03 : authentifier les électeurs en s'assurant que les risques majeurs liés à une usurpation d'identité sont réduits de manière significative.
- Objectif de sécurité n° 1-04 : assurer la stricte confidentialité du bulletin dès sa création sur le poste du votant.
- Objectif de sécurité n° 1-05 : assurer la stricte confidentialité et l'intégrité du bulletin pendant son transport.
- Objectif de sécurité n° 1-06 : assurer, de manière organisationnelle et/ou technique, la stricte confidentialité et l'intégrité du bulletin pendant son traitement et son stockage dans l'urne jusqu'au dépouillement.
- Objectif de sécurité n° 1-07 : assurer l'étanchéité totale entre l'identité de votant et l'expression de son vote pendant toute la durée du traitement.
- Objectif de sécurité n° 1-08 : renforcer la confidentialité et l'intégrité des données en répartissant le secret permettant le dépouillement exclusivement au sein du bureau électoral et garantir la possibilité de dépouillement à partir d'un seuil de secret déterminé.
- Objectif de sécurité n° 1-09 : définir le dépouillement comme une fonction atomique utilisable seulement après la fermeture du scrutin.
- Objectif de sécurité n° 1-10 : assurer l'intégrité du système, de l'urne et de la liste d'émargement.





- Objectif de sécurité n° 1-11 : s'assurer que le dépouillement de l'urne puisse être vérifié a posteriori.
- Objectif de sécurité n° 2-01 : assurer une haute disponibilité de la solution.
- Objectif de sécurité n° 2-02 : assurer un contrôle automatique de l'intégrité du système, de l'urne et de la liste d'émargement.
- Objectif de sécurité n° 2-03 : permettre le contrôle automatique par le bureau électoral de l'intégrité de la plateforme de vote pendant tout le scrutin.
- Objectif de sécurité n° 2-04 : authentifier les électeurs en s'assurant que les risques majeurs et mineurs liés à une usurpation d'identité sont réduits de manière significative.
- Objectif de sécurité n° 2-05 : assurer un cloisonnement logique entre chaque prestation de vote de sorte qu'il soit possible de stopper totalement un scrutin sans que cela ait le moindre impact sur les autres scrutins en cours.
- Objectif de sécurité n° 2-06 : utiliser un système d'information mettant en œuvre les mesures de sécurité physique et logique recommandées par les éditeurs et l'ANSSI.
- Objectif de sécurité n° 2-07 : assurer la transparence de l'urne pour tous les électeurs.

Le gestionnaire du système de vote électronique assure l'expédition des moyens d'identification pour chaque électeur avec une note explicative informant ces derniers des modalités d'accès au système de vote par voie électronique. Les moyens d'identification permettent l'accès à l'adresse de vote, la connexion au système de vote, l'accès à la liste des candidats par collège et la prise en charge des difficultés de réception des codes, des vols ou pertes de ces codes via une assistance téléphonique.

Article 185 – l'expertise indépendante

Le système de vote électronique fait l'objet d'une expertise indépendante. L'expertise couvre l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin (logiciel, serveur, etc.), la constitution des listes d'électeurs et leur enrôlement et l'utilisation du système de vote durant le scrutin et les étapes postérieures au vote (dépouillement, archivage, etc.). Sa mission s'inscrit dans le cadre des recommandations formulées par la CNIL dans sa délibération n°2019-053 du 25 avril 2019.

L'expertise doit être réalisée par un expert indépendant, c'est-à-dire qu'il devra répondre aux critères suivants :

- être un informaticien spécialisé dans la sécurité ;
- ne pas avoir d'intérêt dans la société qui a créé la solution de vote à expertiser, ni dans l'organisme responsable de traitement qui a décidé d'utiliser la solution de vote (par responsable de traitement il faut entendre le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes) ;
- posséder si possible une expérience dans l'analyse des systèmes de vote, en ayant expertisé les systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet, d'au moins deux prestataires différents.





L'expertise porte sur le respect par la solution de vote des objectifs assignés dans la délibération CNIL n°2019-053 du 25 avril 2019 et notamment sur les mécanismes de scellement de l'urne, le code source correspondant à la version du logiciel effectivement mise en œuvre, le système information sur lequel le vote va se dérouler, les échanges réseau, les mécanismes de chiffrement utilisés (notamment pour le chiffrement du bulletin de vote), les mécanismes d'authentification des électeurs et la transmission des secrets à ces derniers, l'évaluation du niveau de risque du scrutin et la pertinence et l'effectivité des solutions apportées par la solution de vote aux objectifs de sécurité. Cette expertise est destinée à vérifier le respect des principes fondamentaux prévu par le présent article. Afin de procéder à cette expertise, l'expert indépendant a accès aux codes source du système de vote, aux mécanismes de scellement et de chiffrement, aux systèmes informatiques mis en place, à l'enregistrement des événements et anomalies ainsi qu'aux échanges réseaux. L'expert a accès aux différents locaux où s'organisent les élections, y compris aux locaux du prestataire de vote.

L'expert devra réaliser des audits sur la plateforme, afin de s'assurer de la cohérence et de l'effectivité des solutions apportées, par le biais de tests d'intrusions notamment. L'ensemble des opérations effectuées dans ce cadre est annexé au rapport d'expertise.

Le rapport d'expertise, et ses annexes, contenant la méthode et les moyens permettant de vérifier a posteriori que les différents composants logiciels sur lesquels a porté l'expertise n'ont pas été modifiés sur le système utilisé durant le scrutin, est remis au responsable de traitement (le CNOMK) par correspondance électronique et est tenu à la disposition de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et communiqué au responsable du traitement.

Article 186 – l'envoi du matériel de vote

L'électeur reçoit par voie électronique de manière sécurisée au moins 8 jours avant l'ouverture de la période de vote un code d'identification personnel lui permettant d'accéder au système de vote afin de retirer son mot de passe nécessaire à l'expression de son vote. Ce mot de passe sera soit retiré par l'électeur d'une manière sécurisée au travers d'un portail, soit lui sera adressé par SMS au numéro de mobile de correspondance qu'il a communiqué à cette fin.

La liste des binômes ou des candidats, établie par collège et les éventuelles professions de foi qui s'y rapportent ainsi que le rappel des modalités de vote sont mises à la disposition des électeurs dans le système de vote au plus tard 8 jours avant l'ouverture de la période de vote électronique.





Conformément à l'article 18 du règlement électoral, la liste des binômes de candidats ou candidats, est établie à partir du nom du candidat composant le binôme, le plus avancé, dans l'ordre alphabétique à partir d'une lettre tirée au sort par le président du conseil organisateur ou, à défaut par le président du Conseil national, des noms des candidats composant le binôme, en indiquant leurs adresses, leurs dates de naissance, leurs qualifications et, le cas échéant, leurs fonctions actuelles ou passées dans les instances ordinales et organismes professionnels.

Article 187 – l'expression du vote

Pour voter par voie électronique, l'électeur se connecte au système de vote dans les quinze jours qui précèdent la date de l'élection. Une fois authentifié, il coche les cases correspondant aux binômes de candidats ou candidats de son choix dans la limite du nombre de postes à pourvoir, ou la case correspondant au vote blanc. Il ne peut cocher un nombre de candidats ou de binômes de candidats supérieur au nombre total pouvant être élus. Après avoir vérifié son choix, il le valide. Il vérifie l'inscription sécurisée de son vote par le système de vote électronique. La transmission du vote et l'émargement de l'électeur font l'objet d'une date certaine de réception et d'un accusé de réception électronique.

Le scrutin prend fin le dernier jour à 15h00.

Le vote est anonyme et immédiatement chiffré sur le poste de l'électeur par le système. Il est transmis par le biais d'un canal de télécommunication, lui-même chiffré, au système générant le fichier dénommé « contenu de l'urne électronique ». Le bulletin demeurera chiffré jusqu'à l'opération de dépouillement. La validation du vote rend définitif et empêche toute modification.

Les électeurs ne disposant pas du matériel informatique permettant de voter peuvent se rendre dans un point doté de l'équipement nécessaire. Les conseils concernés sont tenus de mettre à disposition des électeurs le matériel nécessaire à l'expression du vote dans les conditions de confidentialité et de secret requises. Les électeurs sont informés par leur conseil départemental ou régional que des postes informatiques sont mis à leur disposition à cette fin.

Article 188 – le comité technique d'organisation des élections

Un comité technique d'organisation des élections, dont les membres sont nommés par le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, est chargé notamment de :





- suivre le bon déroulement de l'ensemble des opérations du scrutin électronique durant toute la période au cours de laquelle il est ouvert ;
- vérifier la présence du scellement du système, constater que la liste d'émargement est vierge et constater que les urnes sont vides, avant l'ouverture du scrutin électronique ;
- contrôler la conservation par le prestataire de vote au moyen d'un coffre-fort électronique sous scellés des fichiers supports, des matériels de vote, des fichiers d'émargement, de résultats et de sauvegarde jusqu'à l'expiration des délais de recours contentieux ou lorsqu'une action contentieuse a été engagée, jusqu'à la décision juridictionnelle devenue définitive ;
- contrôler la destruction des fichiers à l'expiration des délais de recours contentieux.

Article 189 – le bureau de vote

Un bureau de vote composé d'un président et de deux assesseurs est désigné par le président de chaque conseil concerné par l'élection. Les membres du bureau de vote ne peuvent être candidats à l'élection.

La fonction de président ou d'assesseur du bureau de vote n'est pas indemnisée.

Avant le scellement du système de vote, chaque membre du bureau de vote reçoit une clé de déchiffrement distincte, confidentielle et strictement personnelle, remise selon une procédure garantissant aux attributaires qu'ils ont, seuls, connaissance du secret associé à la clé qui leur est personnellement attribuée. Chaque membre conserve sa clé jusqu'à la séance de dépouillement. Après clôture du scrutin, les membres du bureau de vote procèdent à l'ouverture de l'urne électronique en activant les clés précitées. L'urne ne peut être ouverte que si deux clés au moins sont actionnées.

A tout moment pendant les opérations de vote, les membres du bureau de vote accèdent à un tableau de bord leur permettant de vérifier l'intégrité et le bon fonctionnement du système de vote ainsi qu'à un journal horodaté des événements. Ils ont également accès à tout moment aux compteurs des votes et des émargements et à la liste d'émargement.

Article 190 – le contrôle et scellement du système de vote

Avant l'ouverture du vote, l'intégrité et le bon fonctionnement du système de vote sont vérifiés, en présence du comité technique d'organisation des élections, des membres du bureau de vote, des scrutateurs et de l'expert indépendant mandaté.

Les clés de déchiffrement à l'attention des membres du bureau de vote sont générées publiquement à l'issue de ce contrôle. La génération des clés s'effectue de manière à prouver que seuls le président du bureau et ses assesseurs prennent connaissance de ces clés.





Puis le système de vote est scellé et le bureau de vote en vérifie l'effectivité. Le scellement recouvre les programmes utilisés, la configuration des serveurs, la composition du bureau de vote, la liste électorale, la liste des observateurs, les candidatures et les pièces attachées et les principaux paramétrages du système de vote.

La liste d'émargement et l'urne électronique font l'objet d'un procédé garantissant leur intégrité durant le vote. Ils ne peuvent respectivement être modifiés que par l'ajout d'un bulletin et d'un émargement émanant d'un électeur authentifié de manière non frauduleuse. Ce procédé doit déceler toute autre modification du système. Après la clôture du vote, la liste d'émargement et l'urne électronique doivent être scellées.

Un dispositif technique doit garantir que le bureau de vote est informé automatiquement et immédiatement de toute intervention technique sur le système de vote. Toutes les actions effectuées sur le serveur de vote ainsi que celles concernant le déroulement du scrutin doivent faire l'objet d'une « journalisation » dont l'intégrité doit être garantie.

Article 191 – le système de secours

Le système de vote comporte un dispositif de secours susceptible de prendre le relais en cas de panne du système principal et offrant exactement les mêmes garanties et les mêmes caractéristiques que le système de vote. Ce système de secours se situe en un lieu distinct sur le territoire national.

Article 192 – le dépouillement du scrutin

Lors du dépouillement, après la vérification de l'intégrité du système de vote, le président du bureau de vote et les assesseurs détenteurs des clés de déchiffrement procèdent publiquement à l'ouverture de l'urne électronique.

Les décomptes des voix obtenues par chaque candidat ou chaque binôme apparaissent lisiblement à l'écran et font l'objet d'une édition sécurisée, qui est portée au procès-verbal de l'élection.

Le bureau de vote contrôle que le nombre total de suffrages exprimés par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

La procédure de décompte des votes doit, en tant que de besoin, pouvoir être exécutée à nouveau.





Le système de vote électronique est verrouillé après le dépouillement de sorte qu'il soit impossible de reprendre ou modifier le résultat après la décision de clôture du dépouillement prise par le bureau de vote.

Tout au long des opérations de dépouillement, un huissier de justice peut être présent. Il établit un procès-verbal de constat.

